



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-098

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-06-24-00003 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-902 et convention (41 pages) Page 4

BFC-2024-06-24-00004 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-903 et convention (30 pages) Page 46

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2024-02-05-00006 - Arrêté ARS/BFC/DOSA 2024-073 autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Noyers à convertir une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire (3 pages) Page 77

BFC-2024-06-18-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-717 Autorisant la conversion d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement complet au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) gérée par l'établissement de santé de QUINGEY (4 pages) Page 81

BFC-2024-05-02-00009 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-873 Portant extension de 5 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'établissement de santé de QUINGEY (4 pages) Page 86

BFC-2024-06-18-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-875 Portant extension de 6 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à FLANGEBOUCHE géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Saint-Joseph (4 pages) Page 91

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-06-17-00007 - 24.899 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS PST Dr Rania KANAN S2 2024 (2 pages) Page 96

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2024-06-21-00002 - Arrêté n°14-2024 portant nomination aux fonctions de directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Loiret (2 pages) Page 99

BFC-2024-06-21-00001 - arrêté n°15-2024 portant nomination aux fonctions de cheffe d'établissement par intérim de Mme GALACIER (2 pages) Page 102

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRFoB

BFC-2024-06-03-00014 - 2024-17 DRAFF BFC arrete (1 page) Page 105

BFC-2024-06-03-00012 - 2024-18 DRAAF BFC arrete (1 page) Page 107

BFC-2024-06-03-00013 - 2024-19 DRAAF BFC arrete (1 page) Page 109

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2024-06-21-00003 - Arrêté 2024-03 relatif aux dispositifs Sport-Etudes - secteur public (1 page) Page 111

BFC-2024-06-21-00004 - Arrêté 2024-04 relatif aux sections sportives
scolaires - lycées publics (2 pages)

Page 113

BFC-2024-06-21-00005 - Arrêté 2024-05 relatif aux dispositifs Sport-Etudes -
secteur privé (1 page)

Page 116

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2024-06-18-00003 - Arrêté liste d'aptitude 2024-2025 (1 page)

Page 118

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-24-00003

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-902 et convention

DÉCISION ARS-BFC-DOSA-2024-902
portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire du Chalonnois

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1-1 et R 6133-9 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 2 novembre 2022 du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er juin 2024 ;

VU l'arrêté DOSA/O/11-0166 du 22 décembre 2011 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Chalonnois en date du 25 novembre 2011 ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-538 du 11 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Chalonnois ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-544 du 18 juillet 2016 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Chalonnois ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-869 du 13 juillet 2017 approuvant les avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Chalonnois ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2022-0178 du 30 août 2022 portant approbation des avenants n°5 à n°14 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Chalonnois ;

CONSIDÉRANT le travail engagé par le groupement de coopération sanitaire du Chalonnois et le cabinet « Houdart & associés » afin de refondre les textes fondateurs du groupement de coopération sanitaire du Chalonnois pour y intégrer l'ensemble des modifications issues des différents avenants, des évolutions de la composition et de l'objet du GCS ainsi que des modifications nécessaires à la mise à jour des dispositions avec les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT la convention constitutive adoptée lors de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire du Chalonnois en date du 22 mars 2024 et transmise par mail du 30 avril 2024 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DÉCIDE :**Article 1 :**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dénommé « groupement de coopération sanitaire du Chalonnais » est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans les fonctions suivantes :

- des prestations de service dans le domaine de la blanchisserie ;
- des prestations de service dans le domaine de l'informatique ;
- des prestations de service dans le domaine de la protection des données ;
- des prestations de service dans le domaine de la transition énergétique ;
- des prestations de service en matière de mise en œuvre des projets SEGUR et des grands investissements immobiliers.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont les suivants :

EHPAD Roger Lagrange

1, rue Aristide Briand
71100 CHALON-SUR-SAONE

Foyer d'Accueil Médicalisé Arc-en-Ciel

53, rue Auguste Champion
71100 SEVREY

Centre Hospitalier de Chagny

16, rue Boutière
71150 CHAGNY

EHPAD Les Bords de Seille

99, rue de l'Hôpital
71290 CUISERY

Centre Hospitalier Chalon-sur-Saône - William Morey

4 rue capitaine Drillien
CS 80120
71321 CHALON SUR SAONE

Etablissement Public de Santé Mentale 71

55, rue Auguste Champion
71331 SEVREY

Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise

350, avenue Fernand Point
CS 50098
71500 LOUHANS

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Centre Hospitalier de Montceau les Mines - Jean Bouveri
Galuzot
71230 SAINT-VALLIER

Centre Hospitalier d'Autun
7 bis, rue Parpas
71400 AUTUN

Centre Hospitalier de La Guiche Mont-Saint-Vincent
Le Rompoix
71220 LA GUICHE

EHPAD Les Marronniers
Place Claude Burgat
71320 TOULON SUR ARROUX

EHPAD départemental du Creusot
75 rue Jouffroy
71203 Le Creusot

EHPAD de Montcenis
Rue des Balkans
71710 Montcenis

EHPAD Fougerolles
13 rue Grillot
71360 EPINAC

EHPAD Myosotis
Route de Chalencey
71490 COUCHES

EHPAD Le Nid d'Aveline
7, rue de la planche
71370 Saint-Germain-du-Plain

EHPAD Parc des Loges
17, boulevard Maréchal Lyautey
71200 Le Creusot

Article 4 :

Le groupement de coopération sanitaire a son siège au :

55 rue Auguste Champion - 71100 SEVREY

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale, sous réserve de se situer au sein d'un établissement de l'EPSM 71 ou du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire est constitué pour une durée indéterminée qui a commencé à courir à compter du 12 janvier 2012, date de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale par le directeur général de l'agence régional de santé.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 6 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire du Chalon nais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juin 2024

Le directeur général



Jean-Jacques COIPILET

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DU
CHALONNAIS**

AC PL PL PL JR PC EC EC PC PC PC PC PC PC PC TF JR

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 avait été créé le Syndicat Interhospitalier du Chalonnais (SIHC), regroupant 11 établissements, et ayant pour objet de réaliser *« toute activité concourant au fonctionnement et au développement du service hospitalier, notamment dans les domaines de la blanchisserie et des prestations informatiques, et éventuellement la restauration, mais à l'exclusion des activités de soins »*.

En application de l'article 23 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », les Syndicats Interhospitaliers avaient l'obligation d'être transformés avant le 22 juillet 2012, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public.

C'est ainsi que les membres du SIHC sont convenus de la nécessité de maintenir les coopérations engagées et de transformer le Syndicat Interhospitalier en groupement de coopération sanitaire de moyens (GCS) régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

La convention constitutive du GCS du Chalonnais a été approuvée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 22 décembre 2011.

Depuis sa création, le GCS du Chalonnais a fait l'objet de plusieurs évolutions : retrait de membre, adhésion de nouveaux membres, développement de nouvelles activités. La convention constitutive a ainsi été modifiée par plusieurs avenants.

C'est dans ce contexte que les membres du GCS ont décidé d'établir la présente version consolidée de la convention constitutive afin d'y intégrer l'ensemble des modifications issues des différents avenants, des évolutions de la composition et de l'objet du GCS ainsi que des modifications nécessaires à la mise à jour des dispositions avec les textes en vigueur.

VISAS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'administration du syndicat interhospitalier n°5/2011, en date du 27 septembre 2011,

Vu la décision de la directrice du centre hospitalier de Chagny, après concertation avec le directoire, en date du 28 septembre 2011,

Vu la décision du directeur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, après concertation avec le directoire, en date du 22 novembre 2011,

Vu la décision du directeur du centre hospitalier de Sevrey, après concertation avec le directoire, en date du 21 novembre 2011,

Vu la décision de la directrice du centre hospitalier de Louhans, après concertation avec le directoire, en date du 22 novembre 2011,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public Roger Lagrange de Chalon-sur-Saône, en date du 24 octobre 2011,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public Les Bords de Seille de Cuisery, en date du 25 octobre 2011,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association "Les Papillons Blancs" pour le compte du Foyer d'Accueil Médicalisé de Sevrey, en date du 20 septembre 2011,

Vu l'arrêté d'approbation de l'avenant n°1 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 11 décembre 2015, publié au recueil des actes administratifs le 7 janvier 2016,

Vu l'arrêté d'approbation de l'avenant n°2 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 18 juillet 2016, publié au recueil des actes administratifs le 28 juillet 2016,

Vu l'arrêté d'approbation de l'avenant n°3 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 13 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs le 19 juillet 2017,

Vu l'arrêté d'approbation de l'avenant n°4 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 13 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs le 19 juillet 2017,

Vu les délibérations n°7/2017 et n°8/2017 de l'Assemblée générale du GCS Chalonnais en date du 26 juin 2017 approuvant les adhésions du centre hospitalier de Montceau-les-Mines et du centre hospitalier d'Autun,

Vu la délibération n°10/2017 de l'Assemblée générale du GCS Chalonnais en date du 15 décembre 2017 approuvant l'adhésion du centre hospitalier de La Guiche Mont-Saint-Vincent,

Vu la délibération n°2/2018 de l'Assemblée générale du GCS Chalonnais en date du 12 mars 2018 approuvant l'adhésion du centre hospitalier de Toulon-sur-Arroux,

Vu les délibérations n°3/2018, n°4/2018 et n°5/2018 de l'Assemblée générale du GCS Chalonnais en date du 26 juin 2018 approuvant les adhésions de l'EHPAD Le Creusot, l'EHPAD « Fougerolles » d'Epinac et l'EHPAD « Myosotis » de Couches,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GCS Chalonnais en date du 11 juillet 2022, approuvant l'adhésion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Montcenis,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GCS Chalonnais en date du 11 juillet 2022, approuvant l'adhésion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Le Nid d'Aveline de Saint-Germain-du-Plain/Varenne-le-Grand,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GCS Chalonnais en date du 11 juillet 2022, approuvant l'adhésion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Parc des Loges » du Creusot,

Vu l'arrêté d'approbation des avenants n°5 à 14 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 30 août 2022, publié au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GCS Chalonnais en date du 22 mars 2024,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Il est formé un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public régi par les articles L. 6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive et par son règlement intérieur, entre les soussignés et toute autre personne adhérant ultérieurement au présent contrat :

1. L'EHPAD Roger Lagrange

Etablissement public médico-social

1, rue Aristide Briand

71100 CHALON-SUR-SAONE

Représenté par sa Directrice en exercice, Madame Emilie CHAFFIOT

Ci-après dénommé « EHPAD Roger Lagrange »

2. Le Foyer d'Accueil Médicalisé Arc-en-Ciel

Association Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud

53, rue Auguste Champion

71100 SEVREY

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Thierry FROMONT

Ci-après dénommé « FAM de Sevrey »

3. Le Centre Hospitalier de Chagny

Etablissement public de santé

16, rue Boutière

71150 CHAGNY

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Ci-après dénommé « CH de Chagny »

4. L'EHPAD Les Bords de Seille

Etablissement public médico-social

99, rue de l'Hôpital

71290 CUISERY

Représenté par sa Directrice en exercice, Madame Jacqueline ROGE

Ci-après dénommé « EHPAD des Bords de Seille »

5. Le Centre Hospitalier Chalon-sur-Saône - William Morey

Etablissement public de santé

4 rue capitaine Drillien

CS 80120

71321 CHALON SUR SAONE

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Philippe
COLLANGE-CAMPAGNA

Ci-après dénommé « CH Chalon sur Saône - William MOREY »

6. L'EPSM 71

Etablissement public de santé mentale

55, rue Auguste Champion

71331 SEVREY

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Philippe
LEQUIEN

Ci-après dénommé « EPSM 71 »

7. Le Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise

Etablissement public de santé

350, avenue Fernand Point

CS 50098

71500 LOUHANS

Représenté par sa Directrice en exercice, Madame Jacqueline ROGE

Ci-après dénommé « CH de la Bresse Louhannaise »

8. Le Centre Hospitalier de Montceau les Mines - Jean Bouveri

Etablissement public de santé

Galuzot

71230 SAINT-VALLIER

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Philippe
COLLANGE-CAMPAGNA

Ci-après dénommé « CH de Montceau les Mines - Jean Bouveri »

9. Le Centre Hospitalier d'Autun

Etablissement public de santé

7 bis, rue Parpas

71400 AUTUN

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Philippe
COLLANGE-CAMPAGNA

Ci-après dénommé « CH d'Autun »

10. Le Centre Hospitalier de La Guiche Mont-Saint-Vincent

Etablissement public de santé

Le Rompoix

71220 LA GUICHE

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Philippe
COLLANGE-CAMPAGNA

Ci-après dénommé « CH de La Guiche Mont-Saint-Vincent »

11. L'EHPAD Les Marronniers

Etablissement public médico-social

Place Claude Burgat

71320 TOULON SUR ARROUX
Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Philippe
COLLANGE-CAMPAGNA

Ci-après dénommé « EHPAD Les Marronniers »

12.L'EHPAD départemental du Creusot

Etablissement public social et médico-social départemental

75 rue Jouffroy

71203 Le Creusot

Représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Philippe LEQUIEN

Ci-après dénommé « EHPAD du Creusot »

13.L'EHPAD de Montcenis

Etablissement public social et médico-social communal

Rue des Balkans

71710 Montcenis

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Philippe
LEQUIEN

Ci-après dénommé « EHPAD de Montcenis »

14.L'EHPAD Fougerolles

Etablissement public social et médico-social communal

13 rue Grillot

71360 EPINAC

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Philippe
COLLANGE-CAMPAGNA

Ci-après dénommé « EHPAD d'Epinac »

15.L'EHPAD Myosotis

Etablissement public social et médico-social communal

Route de Chalencey

71490 COUCHES

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Philippe
COLLANGE-CAMPAGNA

Ci-après dénommé « EHPAD de Couches »

16.L'EHPAD Le Nid d'Aveline

Etablissement public social et médico-social intercommunal

7, rue de la planche

71370 Saint-Germain-du-Plain

Représenté par sa Directrice en exercice, Madame Emilie CHAFFIOT

Ci-après dénommé « EHPAD Saint-Germain-du-Plain »

17.L'EHPAD Parc des Loges

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

17, boulevard Maréchal Lyautey

71200 Le Creusot

Représenté par sa directrice Madame Adeline CASTANO

Ci-après dénommé « EHPAD Parc des Loges »

Les établissements étant ci-après désignés ensemble les « membres » ou individuellement le « membre ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

"GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DU CHALONNAIS"

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination « *Groupement de coopération sanitaire du Chalon nais* ». L'acronyme du groupement qui est « GCSC » accompagnera le logo du Groupement.

ARTICLE 3 – OBJET – NATURE DES PRESTATIONS

Le Groupement de coopération sanitaire a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans les fonctions suivantes :

Nature des prestations

Les prestations sont à ce jour :

- des prestations de service dans le domaine de la blanchisserie ;
- des prestations de service dans le domaine de l'informatique ;
- des prestations de service dans le domaine de la protection des données ;
- des prestations de service dans le domaine de la transition énergétique ;
- des prestations de service en matière de mise en œuvre des projets SEGUR et des grands investissements immobiliers.

Afin d'assurer l'équilibre économique de l'entité, les membres s'engagent à confier au Groupement la totalité des prestations pour lesquelles ils ont adhéré au Groupement de coopération sanitaire.

1) Prestation blanchisserie

Le Groupement de coopération sanitaire assure pour le compte de ses membres des prestations de blanchisserie du linge étant précisé que :

- les prestations de blanchisserie du linge plat sont réalisées sur le site de l'EPSM 71 ;
- les prestations de blanchisserie du linge résident sont réalisées sur le site de l'EHPAD du Creusot.

Il procède notamment à :

8/37 AC PL PL PL JR PC EC EC PC PC PC PC PC PC PC TF JR

- l'acquisition et à la maintenance des ouvrages et des équipements ;
- l'achat des fournitures et des prestations de services ;
- la collecte et à la livraison du linge sale / propre.

Le Groupement de coopération sanitaire peut mettre à disposition de ses membres des équipements / logiciels qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'activité blanchissage du linge.

Chaque membre du Groupement peut choisir d'adhérer aux prestations de blanchisserie du linge plat et/ou du linge résident.

2) Prestation informatique

Avec les moyens mutualisés du Groupement et notamment son personnel, les Membres assurent les prestations informatiques suivantes :

- ils effectuent une mission d'accompagnement et fournissent leurs meilleurs efforts pour « faire réussir » des projets numériques des établissements membres, au service des priorités institutionnelles ou territoriales et dans un souci d'une amélioration de l'efficacité de l'action de santé publique tirant le meilleur parti des opportunités du numérique ;
- ils élaborent, en concertation, la stratégie numérique du Territoire et pilote sa mise en œuvre, en liaison avec les autorités de tutelle ;
- ils mobilisent les leviers numériques et technologiques nécessaires à l'accompagnement des structures de soins, pour la réalisation des politiques de santé publique dont elles ont la charge. Ils mettent à leur disposition des méthodes et des outils innovants et peuvent réaliser ou faire réaliser à leur demande des missions de conseil, d'expertise ou de veille technologique ;
- ils promeuvent la dématérialisation des processus administratifs ;
- ils veillent à la qualité des services numériques proposés aux équipes soignantes ;
- ils coordonnent, organisent et promeuvent les actions en matière d'inventaire, de gouvernance, de production, de circulation, d'exploitation et d'ouverture des données ;
- ils organisent et élaborent des programmes pédagogiques utiles à l'exploitation des outils numériques ;
- ils organisent et animent la concertation nécessaire à la constitution et à l'évolution des règles et référentiels en matière d'interopérabilité et d'accessibilité, et, en liaison avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, des règles et référentiels en matière de sécurité ;
- ils promeuvent l'innovation, l'expérimentation, les méthodes de travail ouvertes, agiles et itératives, ainsi que les synergies, pour décroïsonner et favoriser l'adoption des meilleures pratiques professionnelles dans le domaine du numérique ;
- ils construisent, mettent à disposition et opèrent des infrastructures et services numériques d'usage partagé, ils réalisent des prestations techniques de déploiement et de support (hardware et software).

L'ensemble de ces prestations informatiques est réalisé en conformité avec le schéma directeur informatique de Territoire traduisant les orientations stratégiques de chaque membre. Chaque membre conserve la responsabilité de l'élaboration et des choix stratégiques de même que l'autonomie de ses investissements dont il reste l'ordonnateur.

Le Groupement de Coopération Sanitaire peut mettre à disposition de ses membres des équipements / logiciels qui sont nécessaires au fonctionnement de l'activité informatique de ses membres en respectant les règles de la commande publique et de transfert de propriété.

Chaque membre du Groupement peut choisir d'adhérer aux prestations informatiques.

3) Prestation protection des données personnelles

Le Groupement de coopération sanitaire met à la disposition de ses membres des moyens mutualisés pour la protection des données personnelles de ses membres.

Les membres peuvent désigner en qualité de délégué à la protection des données (DPO), le délégué à la protection des données du Groupement de coopération sanitaire qui sera mutualisé entre tous les membres.

Ce DPO mutualisé se chargera pour chacun des membres de :

- informer et conseiller les membres agissant en qualité de responsables de traitement, et leurs employés ;
- contrôler le respect du droit européen et français en matière de protection des données ;
- conseiller les établissements membres sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle et être son point de contact pour le compte des établissements membres.

Les missions du délégué la protection des données couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par les établissements membres.

Le Groupement de coopération sanitaire peut mettre à disposition de ses membres des équipements / logiciels mutualisés qui sont nécessaires au DPO mutualisé entre les membres.

Chaque membre du Groupement peut choisir d'adhérer à la prestation de protection des données.

4) Prestation transition énergétique

Afin d'amorcer ou accompagner la transition énergétique, de réduire l'impact environnemental, de réduire les charges financières énergétiques et d'établir un plan directeur énergétique, le GCS du Chalonais dispose et met à disposition de ses membres une équipe dédiée qui intervient de la manière suivante :

- assister et accompagner les membres du Groupement de coopération sanitaire dans la réduction de leurs dépenses énergétiques (eau, électricité et chaleur) et dans l'amélioration de la qualité de l'air intérieur des locaux occupés par les membres du Groupement ;
- établir un plan directeur énergétique pour chaque établissement et s'assurer de la mise en œuvre de tout projet validé à ce titre par les membres du Groupement ;

- élaborer et assurer le suivi des dossiers énergétiques ;
- établir la documentation nécessaire relative à ses activités (rapports financiers, bilans énergétiques...) ;
- gérer les relations avec les interlocuteurs et autorités intervenant dans le champ de ses missions (directions et services des établissements membres au Groupement, membres du RESET, interlocuteurs techniques externes, usagers...) ;
- élaborer et gérer des projets de développement durable novateurs.

Chaque membre du Groupement peut choisir d'adhérer à la prestation de transition énergétique.

5) Prestation suivi de projets SEGUR et des grands investissements immobiliers

Le Groupement de coopération sanitaire assure pour le compte de ses membres, des activités d'assistance et de suivi dans la mise en œuvre des opérations immobilières, notamment celles en lien avec le SEGUR de la santé.

Le Groupement aura pour mission d'organiser, de suivre et de coordonner les différents moyens techniques, humains et financiers nécessaires à la réalisation des opérations immobilières, notamment celles en lien avec le SEGUR de la santé.

Chaque membre du Groupement peut choisir d'adhérer à la prestation de suivi de projets Ségur et des grands investissements immobiliers.

6) L'adhésion des membres aux différentes prestations proposées par le Groupement se répartit comme suit :

Membre	Blanchisserie		Informatique	Protection des données	Transition énergétique	Suivi des opérations immobilières dont SEGUR
	Linge Résident	Linge Plat				
EHPAD Roger Lagrange	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
FAM de Sevrey	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
CH de Chagny	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
EHPAD des Bords de Seille	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
CH Chalon sur Saône - William Morey	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
EPSM 71	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
CH de la Bresse Louhannaise	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
CH de Montceau les Mines Jean Bouveri	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

CH d'Autun	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
CH de La Guiche - Mont Saint Vincent	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
EHPAD de Toulon sur Arroux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
EHPAD du Creusot	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
EHPAD de Montcenis	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
EHPAD d'Epinac	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
EHPAD de Couches	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
EPHAD Saint- Germain-du-Plain	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
EHPAD Parc des Loges	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non

Le Groupement de coopération sanitaire assure les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le Groupement de coopération sanitaire dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le Groupement de coopération sanitaire peut conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement de coopération sanitaire relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 4 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement de coopération sanitaire est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale depuis le 12 janvier 2012, date de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive pris le directeur général de l'Agence régionale de santé en application et dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le Groupement a son siège au :

55 rue Auguste Champion

71100 SEVREY

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale, sous réserve de se situer au sein d'un établissement de l'EPSM 71 ou du Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Toute modification fait l'objet d'un avenant conformément à l'article 23 de la présente convention.

ARTICLE 6 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui a commencé à courir à compter du 12 janvier 2012, date de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le directeur général de l'Agence régional de santé.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le Groupement est constitué avec un capital de mille euros (1 000 €) divisé en mille (1 000) parts d'un euro (1 €) chacune et réparti comme suit :

Membre	Code postal	Ville	Montant de l'apport (en euros)
EHPAD Roger Lagrange	71100	Chalon-sur-Saône	6
FAM de Sevrey	71100	Sevrey	11
CH de Chagny	71150	Chagny	10
EHPAD des Bords de Seille	71290	Cuisery	2
CH Chalon sur Saône - William Morey	71321	Chalon-sur-Saône	470
EPSM 71	71331	Sevrey	183
CH de la Bresse Louhannaise	71500	Louhans	10
CH de Montceau les Mines - Jean Bouveri	71230	Saint-Vallier	101
CH d'Autun	71400	Autun	117
CH de La Guiche - Mont Saint Vincent	71220	La Guiche	9
EHPAD de Toulon sur Arroux	71320	Toulon-sur-Arroux	24
EHPAD du Creusot	71320	Le Creusot	30
EHPAD de Montcenis	71710	Montcenis	14
EHPAD d'Epinac	71360	Epinac	8
EHPAD de Couches	71490	Couches	1
EPHAD de Saint-Germain-du-Plain	71370	Saint-Germain-du-Plain	3
EHPAD Parc des Loges	71200	Le Creusot	1
Total			1 000

Les apports ne peuvent être ni des apports en industrie, ni représentés par des titres négociables.

Les membres du Groupement de coopération sanitaire déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement de coopération sanitaire sur appel de l'Administrateur, dans les trente jours de cet appel.

La répartition des droits sociaux est faite dans les mêmes proportions que le capital. Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement de coopération sanitaire qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital du Groupement de coopération sanitaire pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale.

TITRE II – ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT ET DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 8.1. Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la présente convention constitutive.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une approbation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et d'une publication dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique.

Article 8.2. Admission de nouveaux membres

Le Groupement a vocation à admettre de nouveaux membres. Cependant, il ne peut accepter que des établissements publics sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, ou des établissements hospitaliers privés participant au service public (ESPIC) revêtant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique.

Dans tous les cas, le Groupement entendant se prévaloir des dispositions de l'article 261 B du code général des impôts, les nouveaux membres doivent être exonérés ou hors champ, au titre de leur activité principale, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit assujettis à la taxe sur moins de 20 % de leur chiffre d'affaires.

La procédure d'adhésion est également requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

Toute personne souhaitant présenter sa candidature doit adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur du Groupement. L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

L'Administrateur peut solliciter toute information supplémentaire ainsi que toute audition préalablement à l'Assemblée générale.

Si les conditions sont réunies, l'Administrateur peut présenter à la prochaine Assemblée générale la candidature, qui doit être convoquée dans un délai de 90 jours suivant la réception de la demande d'adhésion.

La décision de l'Assemblée générale, prise dans les conditions fixées à l'article 13, porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre ;
- la date d'effet de l'adhésion ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement et, le cas échéant, l'augmentation de capital adoptée en conséquence de l'adhésion du membre ;
- toutes autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 9 qu'à la date prévue à l'avenant ou, à défaut, à la date d'approbation et de publication de l'arrêté d'approbation de l'avenant par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 8.3. Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

Dans le cas où un membre représentant plus de 100 millièmes du capital fait l'objet d'une procédure d'exclusion ou souhaite se retirer du Groupement, il sera engagé une procédure de conciliation, conformément à l'article 18 de la présente convention constitutive.

A défaut d'accord de conciliation, une Assemblée générale est réunie afin d'envisager les modalités de continuation des activités et, au besoin, de statuer sur la dissolution du Groupement. En cas de décision de dissolution, l'Agence régionale de santé est immédiatement informée de cette situation avant la nomination par l'Assemblée générale des liquidateurs.

Article 8.4. Exclusion d'un membre

La procédure d'exclusion ne peut être mise en œuvre lorsque le Groupement se compose de deux membres.

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée générale :

- en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant et demeurée sans effet ;
- en cas d'assujettissement du membre à la taxe sur la valeur ajoutée pour une part supérieure à 20 % de son chiffre d'affaires, le Groupement entendant se prévaloir de l'article 261 B du code général des impôts qui permet l'exonération

de TVA des prestations de services effectuées par le Groupement au bénéfice de ses membres.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 18 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale saisie par l'Administrateur au plus tard un (1) mois après l'expiration de la mise en demeure, dans les conditions visées à l'article 13 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

La décision de l'Assemblée générale emporte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu ;
- la date d'effet de l'exclusion ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement et, le cas échéant, la réduction de capital adoptée en conséquence de l'exclusion du membre ;
- toutes autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion conformément à l'article 9.2.

Tout membre du Groupement exclu pour non-respect fautif de ses obligations sera tenu d'indemniser le Groupement à concurrence du dommage causé. Cette indemnité s'imputera de plein droit et à due concurrence sur le montant de tout compte ou remboursement auquel il aurait eu droit.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8.5 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 9 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Si l'Administrateur est issu du membre ayant méconnu ses obligations, l'Administrateur suppléant, s'il est issu d'un autre membre, remplace l'Administrateur dans ses fonctions pour l'application des présentes. Si l'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont issus du membre ayant méconnu ses obligations, les autres membres prendront les mesures nécessaires à l'accomplissement des diligences nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

Article 8.5. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement de coopération sanitaire désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dix-huit (18) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait, le préavis courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Toute demande de retrait ne respectant pas ce préavis ne pourra être acceptée, qu'à la condition qu'un membre existant du Groupement de coopération sanitaire ou qu'un nouveau membre compense, en intégralité, le déséquilibre généré par ce retrait anticipé.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du Groupement de coopération sanitaire.

L'Administrateur avise aussitôt chaque membre et met en œuvre la procédure de conciliation dans les conditions prévues à l'article 18.

En cas d'échec de la conciliation, l'Administrateur convoque une Assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours après le constat d'échec de la conciliation établi par procès-verbal.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre et détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le retrayant devra indemniser le Groupement :

- de sa quote-part des dettes éventuelles à proportion de ses contributions aux charges du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait ;
- des conséquences de l'éventuelle perte de recettes induite par son retrait. Le montant de cette indemnité forfaitaire correspond au montant des contributions du retrayant aux charges du Groupement au titre du dernier exercice comptable clos et ramené sur six (6) mois.

Le Groupement, après avoir annulé les parts du retrayant, lui en rembourse la valeur à hauteur de la quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) lui revenant éventuellement après déduction de sa quote-part des dettes éventuelles à proportion de ses contributions aux charges du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait ;

En outre, si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du présent Groupement, le membre retrayant devra indemniser ce membre à raison du préjudice subi par ce dernier au titre des surcapacités qui seraient induites par le départ du membre en cause, sous réserve que le Groupement conserve les bénéfices de ces investissements.

Si le membre retrayant a embauché le personnel affecté à l'une des activités du Groupement, il fera son affaire de la surcapacité induite par son propre retrait, à charge pour les autres membres de pourvoir aux besoins en personnel pour l'activité en cause.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement de coopération sanitaire lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'Assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive qui précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- la date d'effet du retrait ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement de coopération sanitaire et, le cas échéant, la réduction de capital adoptée en conséquence du retrait du membre ;
- toutes autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Compte tenu de l'importance des investissements réalisés par le Groupement de coopération sanitaire pour les besoins de l'activité de blanchisserie, les membres qui détiennent 50 millièmes ou plus des droits sociaux et qui participent à l'activité de blanchisserie s'engagent irrémédiablement à ne pas se retirer du Groupement de coopération sanitaire avant la fin de l'exercice budgétaire 2027, correspondant à la fin de l'amortissement des investissements, et ce afin de ne pas bouleverser l'équilibre économique du Groupement de coopération sanitaire, sauf à présenter un ou plusieurs successeurs remplissant les conditions de l'article 8.2. de la présente convention constitutive et représentant un volume de prestations au moins équivalent.

Dans l'hypothèse où le Groupement contracterait un nouvel engagement d'une durée supérieure ou égale à 10 années, ayant fait l'objet d'une approbation à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés en Assemblée générale, les membres qui détiennent 50 millièmes ou plus des droits sociaux et qui participent à l'activité pour laquelle le nouvel engagement a été contracté, s'engagent à ne pas se retirer du Groupement avant la fin de l'exercice comptable correspondant à la fin de l'amortissement dudit engagement.

Si l'Administrateur est issu du membre retrayant, l'Administrateur suppléant remplace l'Administrateur dans ses fonctions pour l'application des présentes. Si l'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont tous deux issus du membre retrayant, ils s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires au retrait. A défaut, les autres membres pourront prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de retrait.

ARTICLE 9 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 9.1. Détermination des droits sociaux

Les droits des membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tel que fixé à l'article 7 :

Membre	Droits sociaux (en millième)
EHPAD Roger Lagrange	6
FAM de Sevrey	11
CH de Chagny	10
EHPAD des Bords de Seille	2
CH Chalon sur Saône - William Morey	470
EPSM 71	183
CH de la Bresse Louhannaise	10
CH de Montceau les Mines - Jean Bouveri	101
CH d'Autun	117
CH de La Guiche - Mont Saint Vincent	9
EHPAD de Toulon sur Arroux	24
EHPAD Le Creusot	30
EHPAD de Montcenis	14
EHPAD d'Epinac	8
EHPAD de Couches	1
EHPAD de Saint-Germain-du-Plain	3
EHPAD Parc des Loges	1
Total	1 000

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ses mouvements éventuels.

Le nombre des voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée générale est proportionnel aux droits sociaux tels qu'ils résultent du présent article.

Article 9.2. Droits et obligations

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention et le règlement intérieur du présent Groupement.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement de coopération sanitaire des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales du Groupement dans les conditions prévues par la présente convention constitutive.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires du Groupement dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors de l'Assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres membres, dans les plus brefs délais et, dans les conditions définies par l'Assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Chacun des membres s'engage à informer le ou les autres membres préalablement à sa mise en œuvre avec un tiers de tout partenariat ou coopération intéressant l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion de leurs droits sociaux et selon les modalités définies par l'Assemblée générale. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque EPRD annuel.

Chaque membre doit, à concurrence de ses participations aux charges, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre de chacune des activités dont il bénéficie.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses participations aux charges.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Article 9.3. *Modification substantielle de prestation de blanchisserie*

Les membres s'engagent à informer l'Administrateur de toute modification substantielle du montant des prestations demandées au Groupement. En aucun cas ces modifications ne peuvent être la conséquence d'une volonté d'un membre d'externaliser tout ou partie de la prestation en dehors du Groupement. Si tel était le cas, il s'agirait d'un manquement de loyauté vis-à-vis du Groupement et de ses membres justifiant l'exclusion dans les conditions visées à l'article 8.4 des présentes.

Est considérée comme modification substantielle de prestation, toute variation à la baisse supérieure ou égale à 10 % du volume initial de prestation traité pour le compte d'un membre.

En cas de demande de modification substantielle de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Administrateur du Groupement, six (6) mois au moins avant le 1^{er} janvier de l'année concernée par cette modification substantielle de prestation, afin que l'EPRD de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

L'Assemblée générale détermine les modalités financières de la modification substantielle de prestation dans les conditions précisées au règlement intérieur.

TITRE III – FONCTIONNEMENT FINANCIER

ARTICLE 10 - BUDGET ET COMPTES

10.1 Exercice budgétaire et comptable

La comptabilité du GCS du Chalonnais est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (titres 1 et 3). Par conséquent, le GCS du Chalonnais n'opte pas pour la tenue de la comptabilité budgétaire, selon les dispositions de l'article R. 6133-4 du code de la santé publique.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

10.2 Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)

Un État prévisionnel des recettes et des dépenses annuel est élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée générale.

L'état des prévisions des dépenses et des recettes approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'EPRD prévisionnel doit être voté en équilibre.

A défaut de vote de l'EPRD, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'il ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée générale.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur général de l'Agence régionale de santé qui arrête l'EPRD pour l'année à venir.

L'EPRD fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les charges fixes et variables ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du Groupement procèdent, en tant que de besoin, à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnel qui doivent être formalisées par des conventions accompagnées des annexes nécessaires.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

➤ **les participations des membres :**

- ✓ soit sous forme d'une contribution financière ;
 - ✓ soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du Groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale ;
- **de financements extérieurs**, notamment de l'Etat, de fondations, ou des collectivités territoriales obtenus notamment à la suite de réponses à des appels d'offres ou des appels à projets, ou encore de dons, legs, mécénat.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée générale en application des règles révisées annuellement, à savoir :

- en matière de dépenses de fonctionnement : la répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre de l'EPRD par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations. Cette répartition fait l'objet, par décision de l'Assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice ;
- en matière de dépense d'investissement : la répartition des dépenses d'investissement est réalisée suivant l'utilisation effective de l'équipement en cause. La clé de répartition est définie au jour de l'approbation par l'Assemblée générale de la dépense correspondante.

Le versement des contributions financières en exécution de l'EPRD intervient sur simple appel de fonds de l'Administrateur.

Un compte analytique d'exploitation est établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et recettes de chaque activité du Groupement.

Le Groupement ne donnant pas lieu à réalisation de bénéfices, l'Assemblée générale propose les modalités d'affectation de l'excédent éventuel. Il est soit laissé en exploitation (report à nouveau), soit affecté à l'investissement ou à des provisions règlementées.

Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, l'Assemblée générale tient compte de cette situation dans la détermination des EPRD des exercices suivants.

10.3 Gestion

L'Administrateur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect de l'EPRD annuel.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chaque membre.

ARTICLE 11 - TENU DES COMPTES

La comptabilité du GCS du Chalonnais est tenue et sa gestion assurée, selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (titre 1 et 3) et de l'arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé. Par conséquent, le GCS du Chalonnais est soumis à l'instruction M. 21 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable public nommé par l'autorité préfectorale du département dans lequel le Groupement a son siège. Il assiste à l'Assemblée Générale du Groupement avec voix consultative.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou de la chambre régionale des comptes dont il dépend, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ARTICLE 12 – FONCTION ACHAT

Le Groupement est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Les procédures de passation des contrats publics sont précisées au règlement intérieur.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.1. Tenue et déroulement des Assemblées générales

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Groupement.

Chaque membre du Groupement est représenté par deux personnes dont le représentant légal de l'établissement et un autre représentant permanent désigné librement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, peut participer au vote. En cas d'absence de ce dernier, sauf stipulation expresse adressée à l'Administrateur, le mandataire par défaut du représentant légal est le deuxième représentant désigné de manière permanente. Un pouvoir spécifique devra être adressé à l'Administrateur 48 heures avant l'Assemblée générale dans le cas où le représentant légal souhaitera désigner un autre mandataire pour la séance.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lesquels elle a été désignée, perd sa qualité de représentant de la personne morale membre à l'Assemblée générale (notamment cas de mutation ou de démission). Il est de la responsabilité de l'établissement membre de signaler cette situation par écrit à l'Administrateur et de pourvoir sans délai au remplacement de son représentant.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur du Groupement tel que désigné à l'article 14 des présentes.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant

Peut être invitée par le Président de l'Assemblée générale et participer aux débats, toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit douze (12) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de douze (12) jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour

déterminé, ces derniers saisissent l'Administrateur suppléant afin qu'il procède à la convocation de l'Assemblée générale. A défaut de diligences accomplies par l'Administrateur suppléant, les membres convoquent eux-mêmes l'Assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Administrateur désigne un secrétaire de séance.

Le Président de l'Assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum et s'assure de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 13.2. Délibérations

En application de l'article L. 6133-26 du code de la santé publique, l'Assemblée générale délibère notamment sur :

1. La définition de la politique générale du groupement de coopération sanitaire (majorité simple)
2. Toute modification de la convention constitutive (unanimité des membres présents ou représentés)
3. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement (majorité simple)
4. L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses annexes (majorité simple)
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats (majorité simple)
6. La désignation et la révocation de l'administrateur et de l'administrateur suppléant (majorité qualifiée des membres pouvoirs adjudicateurs)
7. L'approbation du règlement intérieur (majorité qualifiée)
8. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 (majorité qualifiée)
9. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement (majorité simple)
10. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement (majorité qualifiée)
11. L'admission de nouveaux membres (unanimité des membres présents ou représentés)
12. L'exclusion d'un membre (majorité qualifiée)
13. La constatation et les conditions du retrait d'un membre (majorité qualifiée)
14. Les délégations à l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'assemblée (majorité qualifiée)
15. La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation dont la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs (majorité qualifiée)

16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé (majorité qualifiée)
17. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 (majorité qualifiée)
18. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans (majorité qualifiée)
19. La modification du périmètre des activités (unanimité des membres présents ou représentés)
20. Les éventuelles contestations sur les sous-traitants de données personnelles et ce conformément à l'Annexe 1 du règlement intérieur (majorité qualifiée)

Dans les autres matières, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'Assemblée générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si, de manière cumulative :

- les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits sociaux des membres du Groupement de coopération sanitaire soit au minimum 501 millièmes ;
- au moins 4/10èmes des établissements membres du Groupement de coopération sanitaire sont présents ou représentés. Cette deuxième condition est évaluée à l'arrondi inférieur.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée au plus tard dans les 20 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, pour les seuls points inscrits à l'ordre du jour et ne nécessitant pas la majorité qualifiée.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée ou à l'unanimité dans les conditions visées supra. La majorité qualifiée est fixée à 800 millièmes des droits des membres présents ou représentés.

Le Groupement veille à ce que l'ensemble des membres pouvoirs adjudicateurs exerce un contrôle conjoint sur l'activité.

Les membres qui ne seraient pas directement intéressés par l'action de coopération, objet spécifique d'une délibération de l'Assemblée générale, s'engagent à ne pas s'opposer à l'adoption de ladite délibération dès lors que :

- les membres présents ou représentés et intéressés par l'action en cause y sont unanimement favorables ;
- la délibération ne crée pas de charge nouvelle à l'endroit des membres qui ne sont pas directement intéressés par l'action de coopération.

Les délibérations mentionnées au 12 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, et votées dans les conditions de majorité décrites ci-dessus, obligent tous les membres du Groupement de coopération sanitaire.

ARTICLE 14- ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR SUPPLEANT

Le Groupement est administré par un administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les membres pouvoirs adjudicateurs du Groupement pour une durée de trois ans. Il est obligatoirement issu de l'EPSM 71 ou du Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en privilégiant une alternance entre ces deux établissements.

L'exercice de plusieurs mandats successifs est possible sans limitation du nombre de mandats.

L'Administrateur est élu à l'unanimité des droits des membres pouvoirs adjudicateurs présents ou représentés du Groupement.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut bénéficier d'indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution de l'EPRD qui aura été adopté ;
2. Ordonnancement des dépenses ;
3. Convocation et présidence des assemblées générales ;
4. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il informe des délibérations intéressant leur rapport avec le groupement l'ensemble des membres ainsi que, le cas échéant, les tiers contractant avec le groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 11.2 des présentes.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur, et un nouvel Administrateur suppléant.

Un suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du Groupement, le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée générale.

Le premier Administrateur suppléant à être élu le sera pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur en place au jour de sa désignation.

Si l'Administrateur suppléant perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur suppléant, une Assemblée générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur ou de l'un des membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur suppléant pour la durée restante du mandat de l'Administrateur.

ARTICLE 15 - INSTANCES CONSULTATIVES

Aux fins d'assister l'Administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans le cadre du règlement intérieur.

TITRE V – MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 – INTERVENTIONS DES PERSONNELS

16-1 Principes d'organisation

L'organisation mise en œuvre au sein du Groupement respecte l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements membres.

16-2 Modalités d'intervention des personnels des établissements membres

Les personnels salariés des membres peuvent être mis à la disposition du Groupement afin de répondre quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement, conformément au budget adopté par l'Assemblée générale.

Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement et de leur formation.

Les mises à dispositions des personnels des membres auprès du Groupement sont des mises à dispositions fonctionnelles, c'est-à-dire sous la simple autorité fonctionnelle du Groupement. Les membres du Groupement conservent l'intégralité de leurs prérogatives d'employeurs, notamment sur le terrain hiérarchique et disciplinaire.

Les modalités d'organisation et d'intervention des personnels mis à disposition sont fixées par le règlement intérieur du Groupement.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'euro l'euro par le Groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

16-3 Instance représentative du personnel

La représentation du personnel sera organisée, conformément aux textes en vigueur, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 17 – MOYENS MATERIELS

Les membres peuvent mettre à la disposition du Groupement, sous forme de contributions en nature valorisées au coût réel, les moyens matériels nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions.

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre resteront la propriété de celui-ci.

Les locaux sont mis à la disposition par les membres dans le cadre de conventions spécifiques.

Dans l'éventualité où des serveurs d'un des membres, tel que le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, seraient mutualisés dans le cadre du Groupement pour les activités informatiques des membres et sur lesquels seraient hébergées des données médicales recueillies à l'occasion de ses activités de prévention, de diagnostic, de soins (ci-après les « Serveurs »), ce membre mettra à disposition du Groupement les Serveurs par la conclusion d'un titre portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public hospitalier.

TITRE VI – CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou encore en cas de retrait d'un membre, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

La procédure de conciliation est également ouverte au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois, sauf meilleur accord entre les parties, à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie et à l'Administrateur et l'Administrateur suppléant dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissous par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune de coopération des membres ou encore par décision motivée du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article R. 6133-9 du code de la santé publique.

Il est également dissous de plein droit en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont que deux ou en cas de retrait de tous les établissements de santé.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un ou de plusieurs membres totalisant au moins 100 millièmes des parts sociales, une Assemblée générale se réunira pour fixer les conditions et modalités d'une continuation de l'activité ou de la dissolution du Groupement.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur général de l'Agence régionale de santé dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement de coopération sanitaire.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION ET DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant du Groupement prennent fin à compter de la date de désignation du ou des liquidateurs.

Les modalités de dévolution de l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations répartis entre les membres sont arrêtées par l'Assemblée générale des membres. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du Groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

L'Assemblée générale conserve ses attributions. Elle peut notamment nommer et révoquer le ou les liquidateurs.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du Groupement sont réunis en Assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée générale établit un règlement intérieur qui est adopté à la majorité qualifiée des membres et est opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur peut être révisé chaque année selon les mêmes modalités après évaluation de l'exercice écoulé.

Le règlement intérieur du GCS du Chalonnais ou les règlements intérieurs des activités devront notamment prévoir :

- les modalités de facturation aux membres adhérents ;
- les règles d'intervention et les limites de prestation ;
- les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du Groupement ;
- la mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique ;
- les moyens d'information des membres ;
- le fonctionnement des instances consultatives et la représentation des personnels.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du règlement intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Le règlement intérieur, auquel sont annexés les règlements intérieurs de chaque activité, est annexé à la convention constitutive.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Groupement souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile d'exploitation couvrant d'une manière suffisante notamment les risques de mise en cause de sa responsabilité dans le cadre de ses activités ainsi qu'une assurance multirisques pour les biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Toute modifications devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du directeur général de l'Agence régionale de santé en application et dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 24 – RAPPORT D'ACTIVITE

Un rapport d'activités est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée générale. Il est transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

Fait à Sevrey, le [...]

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus trois, dont un pour rester au siège du Groupement, deux pour les formalités de publicité.

Lu et approuvé

Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Philippe LEQUIEN

Signé le 09/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Philippe LEQUIEN

Signé le 09/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Philippe LEQUIEN

Signé le 09/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

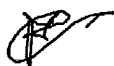
Lu et approuvé

Thierry FROMONT

Signé le 02/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé



Signé le 24/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Emilie CHAFFIOT

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Emilie CHAFFIOT

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Jacquelines ROGÉ

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

Lu et approuvé

Jacquelines ROGÉ

Signé le 03/04/2024

✓ Signé et certifié par yousign

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-24-00004

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-903 et convention

**DÉCISION ARS-BFC-DOSA-2024-903
portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire HAD NORD SAONE ET LOIRE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1-1 et R 6133-9 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 2 novembre 2022 du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire HAD NORD SAONE ET LOIRE en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/2016-1094 en date 8 novembre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire HAD NORD SAONE ET LOIRE ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-347 en date 25 avril 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire HAD NORD SAONE ET LOIRE ;

CONSIDERANT la convention constitutive adoptée lors de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire HAD NORD SAONE ET LOIRE en date du 29 juin 2023 et transmise par mail du 16 janvier 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de droit privé dénommé « groupement de coopération sanitaire HAD NORD SAONE ET LOIRE » est approuvée.

Article 2 :

Le groupement a pour objet l'exploitation de toute activité permettant d'assurer aux patients une prise en charge à domicile et notamment l'exploitation d'une autorisation d'activité de soins sous la forme de l'hospitalisation à domicile et d'une manière générale, la mise en œuvre de tous moyens ou opérations se rattachant à cet objet et propre à faciliter, à améliorer ou à développer l'activité de ses membres dans le domaine de l'HAD.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont les suivants :

Centre Hospitalier Chalon-sur-Saône - William Morey

4 rue capitaine Drillien
71321 CHALON SUR SAONE

Hôpital Privé Sainte Marie

4 allée Saint-Jean-des-Vignes
71100 CHALON SUR SAONE

Centre Hospitalier de Montceau les Mines - Jean Bouveri

Galuzot
71307 MONTCEAU LES MINES

Hôtel Dieu du Creusot

175 rue Maréchal Foch
71200 LE CREUSOT

Article 4 :

Le groupement de coopération sanitaire a son siège au :

Route de Givry – ZA la Garenne – 71880 Chatenoy-le-Royal

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire est constitué pour une durée indéterminée. Il poursuit un but non-lucratif.

Article 6 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire HAD NORD SAONE ET LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juin 2024

Le directeur général

Jean-Jacques COIPLÉ

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement de coopération sanitaire « HAD NORD SAONE ET LOIRE »

Suivi des modifications :

- **Modifiée par l'Assemblée Générale du GCS
en date du 29 Juin 2023**

SOMMAIRE

TITRE I.....	7
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	7
ARTICLE 1- FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION.....	7
ARTICLE 2- OBJET.....	7
ARTICLE 3- PERSONNALITÉ MORALE DE DROIT PRIVÉ A BUT NON LUCRATIF	8
ARTICLE 4- SIEGE	8
ARTICLE 5- DURÉE	8
TITRE II	9
CAPITAL – APPORTS - PARTS	9
ARTICLE 6–CAPITAL - APPORTS	9
ARTICLE 7–PARTS	9
TITRE III.....	10
ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	10
ARTICLE 8– MEMBRES	10
8.1 Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion	10
8.2 Admission de nouveaux membres.....	10
8.3 Retrait.....	11
8.4 Exclusion.....	11
8.5 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion	12
ARTICLE 9– DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	12
9.1 Droit de participer à la vie du groupement - obligations	12
9.2 Responsabilité des membres.....	13
TITRE IV	13
ADMINISTRATION DU GROUPEMENT.....	13
ARTICLE 10– ADMINISTRATEUR	13
10.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur.....	13
10.2 Compétences de l'administrateur	14
10.2.1 Compétences propres	14
10.2.2 Compétences déléguées.....	14
10.3 Indemnités, rémunération.....	14
10.4 Vice-Administrateur.....	14
ARTICLE 11– CONTROLEUR DE GESTION	15
TITRE V.....	16
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	16
ARTICLE 12– COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	16
12.1 Composition.....	16
12.2 Fonctionnement	16
12.3 Quorum	17
12.4 Règles de majorité	17
ARTICLE 13– COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	17
TITRE VI.....	18

INSTANCES DU GROUPEMENT	18
ARTICLE 14 – COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 15 – COMMISSION DES USAGERS	18
TITRE VII	19
MOYENS DU GROUPEMENT.....	19
ARTICLE 16 – PERSONNELS	19
ARTICLE 17 – BIENS	20
TITRE VIII –.....	20
EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE - BUDGET PRÉVISIONNEL –.....	20
COMPTABILITÉ	20
ARTICLE 19 – EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	20
ARTICLE 20 – FINANCEMENT	20
20.1 – Contributions des membres	21
20.2 – Echelle tarifaire.....	21
ARTICLE 21 – BUDGET PRÉVISIONNEL	22
ARTICLE 22 – COMPTABILITÉ	23
22.1. Tenue de la comptabilité.....	23
22.2. Contrôle des comptes.....	23
22.3. Affectation des résultats.....	24
22.4. Certification des comptes	24
TITRE X.....	24
DISSOLUTION – LIQUIDATION	24
ARTICLE 23 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITÉ.....	24
ARTICLE 24 – LIQUIDATION ET DÉVOLUTION	24
TITRE XI.....	25
DISPOSITIONS DIVERSES.....	25
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	25
ARTICLE 26 – REGLEMENT INTÉRIEUR.....	25
ARTICLE 27 – ÉVALUATION, ACCRÉDITATION ET ANALYSE DE L'ACTIVITÉ	26
ARTICLE 28 – PERTE DE L'AUTORISATION	26
ARTICLE 29 – CONCILIATION	26

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le CENTRE HOSPITALIER DE CHALON-SUR-SAÔNE WILLIAM MOREY

Établissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du Code de la santé publique, dont le siège est 4, rue Capitaine Drillien CS 80120 - 71321 Chalon sur Saône Cedex, et dont le numéro SIREN est 267100766, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 710780958,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Bruno LEGOURD,

ET :

L'HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 1 101 600,00 €, dont le siège social est 4 allée Saint-Jean-des-Vignes - 71100 CHALON SUR SAONE, immatriculée au RCS de CHALON SUR SAONE sous le numéro 726 920 374, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 71 078 091 7,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Éric CALDERON,

ET :

LE CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI

Établissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du Code de la santé publique, dont le siège est BP 189 Saint Vallier - 71307 MONTCEAU LES MINES Cedex, et dont le numéro SIREN est 267 100 790, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 71 097 6705,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Bruno Legourd

L'HÔTEL DIEU DU CREUSOT

Association Groupe SOS Santé, dont le siège est 47 rue Haute Seille – 57000 Metz, et dont le numéro SIREN est 302891114, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 71 097 834 7,

représenté par le Directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot, Philippe Bucheret

**IL A ÉTÉ CONVENU DE CRÉER UN GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE DONT LA CONVENTION CONSTITUTIVE FIGURE CI-APRÈS :**

EXPOSÉ PRÉALABLE

La publication de la circulaire DGOS/R4 n° 2013-398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (ci-après « HAD ») a conduit l'Agence régionale de santé de Bourgogne (ci-après « ARS ») à s'interroger sur le fonctionnement du dispositif d'HAD en Bourgogne au regard des objectifs d'évolution de l'HAD, induits par la circulaire.

L'ARS a donc initié une procédure de révision du SROS 2012-2016, notamment pour cette activité.

Dans ce cadre, l'ARS a souhaité réduire le nombre des autorisations HAD en autorisant des projets positionnés sur des bassins de plus de 100.000 habitants, présentant des objectifs réalistes de progression d'activité et de maillage du territoire.

Par arrêté n° ARS/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, le schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne a ainsi été modifié.

Par la suite, l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne préalable à la période de dépôt des dossiers du 15 août au 15 octobre 2015 a défini deux implantations cibles :

- L'une pour le Nord de la Saône et Loire ;
- L'autre pour le Sud de la Saône et Loire.

Sur le Nord Est de la Saône-et-Loire, le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey et l'Hôpital privé Sainte-Marie disposent, chacun en ce qui les concerne, d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile ; ces autorisations sont exploitées par le GCS Had du Châlonnais

Sur le Nord Ouest de la Saône-et-Loire, le Centre hospitalier Jean Bouveri (Montceau-les-Mines) et l'Hôtel Dieu du Creusot participent au GCS Nord 71 qui est titulaire, d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile.

La diminution du nombre des implantations disponibles sur le Nord de la Saône-et-Loire a conduit le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, l'Hôpital privé Sainte-Marie, le Centre hospitalier Jean Bouveri (Montceau-les-Mines) et l'Hôtel Dieu du Creusot à déposer conjointement une demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile, afin de garantir le maintien d'une offre de soins en HAD sur ce territoire.

Par décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.245 du 14 avril 2016, le Directeur général de l'ARS a autorisé le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, l'Hôpital privé Sainte-Marie et le GCS 71 au Creusot à poursuivre leur activité d'hospitalisation à domicile (HAD) jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard dans l'objectif de transmettre leurs autorisations d'HAD à un GCS titulaire d'autorisation sanitaire et composé du Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, de l'Hôpital privé Sainte-Marie, du Centre hospitalier Jean Bouveri (Montceau-les-Mines) et de l'Hôtel Dieu du Creusot.

EN CONSÉQUENCE, LES SOUSSIGNÉS SONT CONVENUS CE QUI SUIT :

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sanitaire de droit privé érigé en établissement de santé privé régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-24 du Code de la santé publique, l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire, et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter, ainsi que par la présente convention constitutive et le règlement intérieur du groupement.

La dénomination du groupement est :

« HAD NORD SAONE-ET-LOIRE »

ARTICLE 2 – OBJET

Le groupement a pour objet l'exploitation de toute activité permettant d'assurer aux patients une prise en charge à domicile et notamment l'exploitation d'une autorisation d'activité de soins sous la forme de l'hospitalisation à domicile et d'une manière générale, la mise en œuvre de tous moyens ou opérations se rattachant à cet objet et propre à faciliter, à améliorer ou à développer l'activité de ses membres dans le domaine de l'HAD.

A cet effet, le groupement dispose notamment des moyens d'action suivants :

- Le groupement de coopération sanitaire est titulaire de toute autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile. Pour ce faire, il porte toute demande utile auprès de l'Agence régionale de santé. La durée de l'autorisation d'activités de soins détenue par le groupement est précisée en annexe de la présente convention.
- Le groupement de coopération sanitaire, érigé en établissement de santé privé, déclare sa qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif auprès de l'Agence régionale de Santé.
- Le groupement encadre et organise la mutualisation de tous moyens humains ou matériels de ses membres.
- Le groupement de coopération sanitaire conclut tout contrat utile avec l'Agence régionale de santé et en particulier un contrat d'objectifs et de moyens. Il transmet à celle-ci ou à la personne publique qu'il désigne et aux organismes d'assurance maladie les informations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6113-8 du Code de la santé publique.
- Le groupement de coopération sanitaire conclut tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet.
- Il réalise et gère les équipements, matériels et locaux.
- Le groupement promeut et organise la mutualisation des compétences.

- Le groupement permet et organise, autant que de besoin eu égard aux organisations définies, pour la bonne réalisation de son objet, les interventions des professionnels médicaux, paramédicaux, administratifs et techniques de chacun des membres dans le respect de leurs statuts respectifs. Les modalités d'intervention des professionnels de santé libéraux auprès des patients hospitalisés à domicile sont définies dans le règlement intérieur.
- Le groupement permet et organise la coopération nécessaire à la prise en charge des patients, avec les professionnels de ville.
- Il procède à l'évaluation, l'accréditation et l'analyse de son activité en application des dispositions des articles L. 6113-1 à L. 6113-11 du Code de la santé publique et conformément à l'article 28 des présentes.

Le groupement dispose dans les conditions visées à l'article L. 6133-7 du code de la santé publique de l'ensemble des droits et obligations attachés au statut d'établissement de santé privé et se voit confier par ses membres l'ensemble des prérogatives et moyens nécessaires à la complète réalisation de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

ARTICLE 3 – PERSONNALITÉ MORALE DE DROIT PRIVÉ A BUT NON LUCRATIF

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le groupement est une personne morale de droit privé.

Il poursuit un but non-lucratif.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé :

Route de Givry
ZA la Garenne
71880, Chatenoy-le-Royal

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II
CAPITAL – APPORTS - PARTS

ARTICLE 6 – CAPITAL - APPORTS

Le capital du groupement de coopération sanitaire est fixé à QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), divisé en QUATRE MILLE (4.000) parts, chacune d'une valeur nominale de 1 euro, correspondant aux apports en numéraire suivants :

- Le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône apporte en numéraire la somme de MILLE EUROS..... 1.000 €
- L'Hôpital privé Sainte Marie apporte en numéraire la somme de MILLE EUROS 1.000 €
- Le Centre hospitalier Jean Bouveri (Montceau-les-Mines) apporte en numéraire la somme de MILLE EUROS 1.000 €
- L'Hôtel Dieu du Creusot apporte en numéraire la somme de MILLE EUROS 1.000 €

TOTAL DES APPORTS..... 4.000 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement dans les trente jours de l'appel de l'administrateur.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du groupement, par voie d'apports en numéraire, notamment en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de retrait d'un membre.

Toute modification du capital donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive approuvée par l'assemblée générale du groupement et par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, puis publié dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

Le capital est réparti à part égale entre le secteur public et le secteur privé, commercial ou à but non lucratif, hospitaliers.

ARTICLE 7 – PARTS

Les parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône à concurrence de 1.000 PARTS, numérotées de 1 à 1000, ci 1.000 parts
- L'Hôpital privé Sainte Marie à concurrence de 1.000 PARTS, numérotées de 1001 à 2000, ci 1.000 parts
- Le Centre hospitalier Jean Bouveri (Montceau-les-Mines) à concurrence de 1.000 PARTS,

- numérotées de 2001 à 3000, ci 1.000 parts
- L'Hôtel Dieu du Creusot à concurrence de 1.000 PARTS,
numérotées de 3001 à 4000, ci 1.000 parts
- ENSEMBLE, QUATRE MILLE PARTS, ci 4.000 parts**

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Un membre peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 13.1. Néanmoins, ce membre devra préalablement à la réalisation de son projet de cession à un tiers proposer la cession de ses parts à chacun des autres membres du groupement. Cette proposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception en laissant un délai de réponse d'un mois à chacun des membres du groupement pour signifier expressément ses intentions.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Chaque part est indivisible. Le groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres du groupement lors des votes de l'Assemblée générale est proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

TITRE III **ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS** **DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

ARTICLE 8 – MEMBRES

8.1 Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par l'assemblée générale du groupement et le Directeur général de l'Agence régionale de santé et publié dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

8.2 Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du groupement, prise par l'assemblée générale à l'unanimité des membres.

La décision mentionnée au paragraphe 1^{er} est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée.

L'admission est définitive à la date fixée par l'assemblée générale et opposable aux tiers à compter de la publication prévue à l'article 8.1. Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de sa participation aux charges du groupement, à compter de la publication de son admission.

8.3 Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance, sous réserve qu'il ait procédé au règlement du prorata de sa participation aux charges du groupement, ainsi que de celui de l'ensemble des dettes dudit groupement. A défaut, la décision de retrait est caduque.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Le groupement annule alors les parts du retrayant et lui rembourse la valeur nominale, sauf accord de cession de ces parts à un tiers ou à un autre membre du groupement validé par l'assemblée générale du groupement.

8.4 Exclusion

La procédure d'exclusion ne peut être mise en œuvre qu'au jour où le groupement comporte au moins trois membres. Elle peut être prononcée, conformément à l'article 13.2, par l'assemblée générale à tout moment, sur proposition de l'administrateur.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements aux obligations financières d'un membre du groupement ou aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopération sanitaire, par la présente convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale ou par le règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'Administrateur.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'assemblée générale, sur convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'administrateur du groupement selon les mêmes délais que ceux fixés pour la convocation

de l'assemblée générale, à savoir quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense.

Les voix de l'établissement membre dont l'exclusion est envisagée ne sont pas prises en compte dans le vote portant sur son exclusion.

Le groupement annule alors les parts du membre exclu et lui rembourse la valeur nominale.

8.5 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

Le membre qui se retire du groupement ou qui en est exclu, quel que soit le motif, reste tenu, au prorata de sa participation aux charges de fonctionnement telle qu'arrêtée par l'assemblée générale, de l'ensemble des obligations contractées par le groupement avant la date d'effet de son retrait ou de son exclusion, notamment des dettes échues ou à échoir, constatées en comptabilité, ainsi que des annuités échues ou à échoir des emprunts et frais financiers afférents, de même que des annuités à échoir des contrats de location, de crédits-bails ou autres en cours à la date du retrait. Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant la séance de l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait ou l'exclusion aura été prononcé, sauf délai plus court décidé par l'assemblée générale. Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde négatif à charge du membre sortant, ce dernier versera les sommes dues au groupement dans le même délai, sauf délai plus long décidé par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9.1 Droit de participer à la vie du groupement - obligations

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs parts déterminés à l'article 7.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du groupement avec voix délibérative. Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés. Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du groupement par son intermédiaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le groupement, les membres du groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité...) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

9.2 Responsabilité des membres

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leur participation aux charges du groupement tels que déterminés à l'article 7.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE IV **ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

ARTICLE 10 – ADMINISTRATEUR

10.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu au sein de l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales membres du groupement.

L'administrateur est élu pour une durée de trois ans, en appliquant un principe d'alternance entre les représentants des membres, publics et privés, du groupement.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

L'administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de quatre mois. L'administrateur démissionnaire convoque l'assemblée générale avec pour ordre du jour l'élection du nouvel administrateur.

L'administrateur est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale par un vote à l'unanimité des trois établissements membres du groupement auxquels l'administrateur n'est pas rattaché. De même, l'administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office. Dans ces deux cas, les fonctions de l'administrateur prennent fin immédiatement, au jour de la révocation ou de la démission d'office.

En cas de révocation, l'assemblée générale procède au cours de la même réunion à l'élection d'un nouvel administrateur qui entre immédiatement en fonction jusqu'à l'échéance du mandat en cours.

Dans le cas d'une démission d'office, au cas où l'administrateur n'aurait pas pu convoquer l'assemblée générale ayant pour ordre du jour l'élection du nouvel administrateur préalablement à la cessation de ses fonctions, le Vice-administrateur du groupement a compétence pour convoquer ladite assemblée générale, s'il y a lieu selon la procédure d'urgence définie à l'article 13.2. L'administrateur démissionnaire d'office cesse d'exercer ses fonctions dès la perte effective de la qualité de représentant ci-dessus mentionnée

10.2 Compétences de l'administrateur

10.2.1 Compétences propres

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur est chargé de l'administration du groupement.

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale des membres. Il assure notamment l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

L'administrateur analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'assemblée générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

L'administrateur peut déléguer ses compétences, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

10.2.2 Compétences déléguées

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 13 des présentes.

10.3 Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

10.4 Vice-Administrateur

L'administrateur est assisté d'un vice-administrateur.

Il est élu dans les mêmes conditions que l'administrateur, précisées à l'article 10.1 des présentes.

L'alternance entre les membres du groupement est requise. Ainsi, lorsque l'administrateur désigné exerce ses fonctions au sein d'un établissement public de santé membre du groupement, le vice-administrateur doit être issu d'un établissement privé de santé membre du groupement.

Le Vice-administrateur remplace l'administrateur dans toutes ses fonctions lorsqu'il ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par le règlement intérieur. Il assure l'intérim de l'administration en cas de démission ou de révocation de l'Administrateur, jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur.

Le Vice-administrateur est révocable dans les mêmes conditions que l'administrateur.

Le Vice-administrateur assiste de plein droit aux réunions de l'assemblée générale.

L'administrateur, le Vice-administrateur et le contrôleur de gestion ne peuvent être les représentants du même établissement de santé.

ARTICLE 11 – CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par un contrôleur de gestion, personne physique, désigné par l'Assemblée générale parmi les membres du groupement pour une durée de trois ans, dans le respect du principe d'alternance guidant à la désignation de l'administrateur et du vice-administrateur.

Ainsi, si l'administrateur est désigné parmi les établissements publics de santé membres du groupement, le contrôleur de gestion est obligatoirement désigné parmi les établissements de santé privés membres et inversement.

Il ne peut être salarié du Groupement, ni en être l'administrateur.

Le contrôleur de gestion a les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du Groupement.

Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il surveille la juste répartition entre les membres des tâches résultant des contrats passés par le Groupement avec les tiers. Il ne peut toutefois s'immiscer dans la gestion du Groupement.

Le contrôleur de gestion assiste à la définition des procédures de contrôle interne et de maîtrise du risque et les valide.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait, par tout moyen de son choix, toutes les observations qu'il juge utiles à l'administrateur.

Le contrôleur de gestion peut être révoqué à tout moment par une décision de l'assemblée générale. Il peut démissionner de sa fonction, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

TITRE V
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

12.1 Composition

Chacun des membres désigne librement, selon ses règles de fonctionnement propres, trois représentants pour le représenter au sein de l'assemblée générale du groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre s'il est désigné en tant que représentant siégeant au sein de l'assemblée ou l'un des autres représentants du membre dûment mandaté, peut participer au vote, en proportion des droits qui leur sont attribués à l'article 7.

12.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

L'assemblée générale du groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par courriel et sont adressées à chaque membre du groupement, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

À ces convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale en son sein parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

12.3 Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits mentionnés à l'article 7. Tout membre peut donner procuration à un autre membre.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

12.4 Règles de majorité

Sauf stipulation contraire, contenue dans la présente convention et relative à l'exclusion d'un membre, toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement.

Elle délibère notamment sur :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
3. le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
4. le budget prévisionnel ;
5. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
6. l'adoption ou la modification du règlement intérieur ;
7. la nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
8. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
9. les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
10. l'admission de nouveaux membres ;
11. l'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote de celui-ci ;
12. la nomination et la révocation de l'administrateur, du vice-administrateur et, et du contrôleur de gestion ;

13. les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur et/ou au vice-administrateur;
14. La nomination du directeur, la fixation de ses fonctions, attributions, rémunérations et l'étendue de sa délégation ;
15. la demande de certification des établissements de santé ;
16. toute augmentation ou réduction de capital ;
17. la cession de parts à un tiers ;
18. la passation de tout marché supérieur à 20.000 € annuellement ;
19. la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
20. la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation telles que la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ;
21. le champ et les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur et au directeur du groupement ;
22. le tableau des effectifs ;
23. les actions en justice et les transactions ;
24. les demandes d'autorisations d'activités de soins ;
25. le plafond des effectifs de personnels mis à disposition par chacun des membres, annuellement révisé, en tenant compte des contraintes liées à la qualité, à la continuité et à la sécurité des prises en charges.

TITRE VI INSTANCES DU GROUPEMENT

ARTICLE 14 – COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT

Une commission médicale est élue au sein du groupement par les praticiens y exerçant.

Elle veille à l'indépendance professionnelle des praticiens et participe à l'évaluation des soins.

Elle donne son avis sur la politique médicale de l'établissement et sur l'élaboration des prévisions annuelles d'activité de l'établissement.

Elle contribue à la définition de la politique médicale de l'établissement et à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers. Elle propose au responsable de l'établissement un programme d'action assorti d'indicateurs de suivi prenant en compte les informations contenues dans le rapport de la commission des usagers.

Pour mener à bien ses missions, elle se décline le cas échéant en sous-commissions : COMEDIMS, CLIN, CLAN, CLUD, ...

ARTICLE 15 – COMMISSION DES USAGERS

La commission des usagers veille au respect des droits des usagers. A cette fin, elle facilite les démarches de ces personnes et veille à ce qu'elles puissent, le cas échéant, exprimer leurs griefs

auprès des responsables de l'établissement, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites de leurs demandes. Elle peut être présidée par un représentant des usagers.

Elle contribue à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge.

Elle participe à l'élaboration de la politique menée dans l'établissement en ce qui concerne l'accueil, la prise en charge, l'information et les droits des usagers. Elle est associée à l'organisation des parcours de soins ainsi qu'à la politique de qualité et de sécurité élaborée par la commission médicale d'établissement. Elle fait des propositions sur ces sujets et est informée des suites qui leur sont données.

Elle peut se saisir de tout sujet se rapportant à la politique de qualité et de sécurité élaborée par la commission médicale d'établissement. Elle fait des propositions et est informée des suites qui leur sont données.

Elle est informée de l'ensemble des plaintes et des réclamations formées par les usagers de l'établissement ainsi que des suites qui leur sont données. En cas de survenue d'événements indésirables graves, elle est informée des actions menées par l'établissement pour y remédier. Elle peut avoir accès aux données médicales relatives à ces plaintes ou à ces réclamations, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit de la personne concernée ou de ses ayants droit si elle est décédée.

TITRE VII **MOYENS DU GROUPEMENT**

ARTICLE 16 – PERSONNELS

Le groupement n'est pas employeur. Pour son fonctionnement il bénéficie de personnels mis à sa disposition par ses membres.

Lorsque les personnels sont mis à disposition du groupement,

- leur employeur leur verse leurs rémunérations et supporte les charges y afférant ;
- il garde à sa charge la responsabilité de leur couverture sociale (assurance maladie, accident du travail, accident de trajet...) ;
- Ils conservent leur statut d'origine ;

conformément aux dispositions régissant les Groupements de coopération sanitaire et notamment l'article R.6133-6 du code de la santé publique.

Les mises à disposition fonctionnelle constituent des contributions en nature qui sont remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné selon des modalités qui seront précisées dans le Règlement Intérieur.

Le personnel, qui fait l'objet d'une mise à disposition fonctionnelle, demeure sous l'autorité hiérarchique de l'employeur d'origine. Les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le groupement.

Les modalités de constitution des équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 17 – BIENS

En vue de réaliser ses missions, le groupement se dote de l'infrastructure nécessaire.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre sous forme de contributions en nature mentionnées à l'article 20 restent la propriété de ce membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du groupement.

Le groupement assure l'entretien et, par la suite, le renouvellement des équipements et des matériels affectés aux missions qui lui sont confiées.

Tout équipement ou matériel financé par le groupement est la propriété du groupement.

ARTICLE 18 - BESOINS PHARMACEUTIQUES

Afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'HAD Nord Saône et Loire et ne disposant pas à proprement parler d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI), l'établissement se dote par le biais d'une convention d'un recours aux deux PUI suivantes:

- Pour le Nord-Est de la Saône et Loire, la PUI du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.
- Pour le Nord-Ouest de la Saône-et-Loire, la PUI du Centre Hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-mines.

L'organisation entre ces deux PUI et l'HAD est détaillée dans le règlement intérieur de la structure.

TITRE VIII – **EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE - BUDGET PRÉVISIONNEL –** **COMPTABILITÉ**

ARTICLE 19 – EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} Janvier et est clôturé le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – FINANCEMENT

Compte-tenu de son objet, le financement du groupement, qui est une structure de coopération et de répartition de charges, est assuré :

- à titre principal par des financements extérieurs et notamment de l'assurance maladie, de l'Etat et des collectivités territoriales (recettes de tarification à l'activité, financements FIR et MIGAC...etc.),

- à titre accessoire par les contributions de ses membres, en nature ou en numéraire, dans les conditions prévues à l'article 20.1.

Les ressources permettant le financement des activités du groupement peuvent également être constituées de toute subvention ou aide, financière ou en nature, d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes, notamment l'État, les collectivités territoriales, l'Assurance maladie, de même que de toute libéralité.

20.1 – Contributions des membres

Les participations des membres consistent en :

- une contribution financière,
- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de personnels ou de matériels.

Les mises à disposition du groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

La valorisation se fait sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales...).

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du groupement est fixée en fonction de la part leur incombant dans les dépenses communes, appréciée en considération des services qui leur sont rendus individuellement par le groupement.

Le règlement intérieur précise le détail des clefs de répartition en fonction de la nature des services rendus.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

L'administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du groupement sur les bases fixées par le budget prévisionnel établi par l'assemblée. Sur sa demande, en cas de besoin ou pour la constitution d'un fonds de roulement, et selon les modalités prévues par le règlement intérieur, les membres pourront être appelés à verser une participation exceptionnelle aux frais de fonctionnement du groupement. Cette participation, qui se fera sous la forme d'avance en compte courant, possède un caractère provisionnel. Elle est réalisée à proportion des parts de capital et fait l'objet d'une réintégration dans l'évaluation des participations aux charges de chacun des membres dans le groupement en fin d'année.

20.2 – Echelle tarifaire

Le groupement est financé sur le fondement des règles applicables aux établissements de santé.

Le groupement opte pour l'application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux a, b, et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 21 – BUDGET PRÉVISIONNEL

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre.

Le budget prévisionnel fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement, projet par projet, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant et à titre exceptionnel, des dépenses et des recettes d'investissement.

Le budget est établi de manière à singulariser chacune des catégories de services rendus par le groupement, les membres qui en bénéficient et leur quote-part due au titre de service. Aucune participation ne peut être réclamée à un membre s'il n'est pas destinataire du service rendu.

Afin de tenir compte de l'organisation qui était en place à la date de création du présent Groupement et faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement du nouveau cadre d'exploitation de l'activité d'HAD, un sous-budget relatif au Nord-Est de la Saône-et-Loire et un sous-budget relatif au Nord-Ouest de la Saône-et-Loire seront établis à titre transitoire. Chaque sous-budget comprend les dépenses et les ressources correspondantes.

A chacune de ces activités sera attribuée une part des charges non spécifiquement rattachable à l'une d'entre elles et résultant des services communs du groupement (prestations administratives, financières, informatique, ...).

Ces sous-budgets donnent lieu à un budget consolidé du groupement.

Chaque sous-budget fait l'objet d'un vote en Assemblée Générale par les membres participant à l'activité à laquelle ils contribuent, préalablement au vote du budget consolidé.

En cas de non approbation d'un sous-budget, celui-ci est retiré et les comptes sont réexaminés dans un délai de 10 jours en réunion présidée par l'administrateur et le contrôleur de gestion, de manière à rechercher une solution conforme aux intérêts du groupement et de ses membres.

Tout vote défavorable devra être motivé en particulier au regard du risque financier lié au non respect de la règle d'équilibre de chaque sous-budget.

Lors de l'arrêté des comptes annuels, en vue de garantir l'équilibre des recettes et des dépenses, une régularisation des contributions est effectuée, en considération de la consommation réelle. Un appel de fonds est adressé par l'administrateur au membre concerné.

ARTICLE 22 – COMPTABILITÉ

22.1. Tenue de la comptabilité

La comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont tenus par le comptable du groupement, validés par le directeur du groupement et certifiés par les commissaires aux comptes.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité. Ces documents comptables forment les « comptes financiers » du groupement.

L'administrateur soumet à l'assemblée générale des membres, avant le 30 Juin de l'année suivant la clôture de l'exercice écoulé, l'approbation des comptes dudit exercice, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget prévisionnel annuel.

22.2. Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale pour une durée qu'elle fixe concomitamment.

22.3. Affectation des résultats

Le résultat qu'il soit excédentaire ou déficitaire est obtenu par la différence entre les produits et les charges liées à l'activité. Ce résultat net est réparti entre chaque membre selon les règles définies par le règlement intérieur. A chaque clôture de l'exercice annuel il sera procédé à la régularisation des quotes parts revenants à chaque membre sous forme d'un appel de fonds supplémentaire si la quote part est déficitaire ou sous forme d'un remboursement si la quote part est excédentaire.

22.4. Certification des comptes

Les comptes du groupement sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 13.

TITRE X **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITÉ

Le groupement est dissous de plein droit :

- par le retrait de l'un ou plusieurs de ses membres, si de ce fait il n'en compte plus qu'un seul ;
- s'il n'y a plus d'établissement de santé membre ;

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'Agence régionale de santé dans les quinze jours par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION ET DÉVOLUTION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

En cas de dissolution, le groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses membres le montant de leurs apports.

Après apurement du passif, l'actif net est réparti entre les membres au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

Les autres biens seront dévolus selon les modalités et conditions qui seront fixées par l'assemblée générale dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

Aucun établissement de santé membre du groupement ne pourra revendiquer pour ses besoins propres, l'autorisation détenue par le groupement, sauf accord exprès et écrit de chacun des autres membres.

Dans le cas où l'un des membres se verrait attribuer des biens au-delà de ses droits dans l'actif net, il sera tenu de verser à l'autre une soulte compensant l'excédent de valeur du ou des biens qu'il recevrait à l'occasion du partage.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

TITRE XI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 13 et 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le directeur général de l'Agence régionale de santé et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par l'assemblée générale du groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur précisera notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du groupement, l'organisation des assemblées, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif.

Il est révisable après évaluation du dispositif dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Toutes modifications pourront être apportées à ce règlement intérieur par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 13.1.

ARTICLE 27 – ÉVALUATION, ACCRÉDITATION ET ANALYSE DE L'ACTIVITÉ

Le groupement met en place un mécanisme de recueil des informations relatives aux moyens de fonctionnement, à l'activité, aux données sanitaires, démographiques et sociales.

Il les transmet chaque année à l'ARS et à l'assurance maladie afin de favoriser l'élaboration et la révision du projet régional de santé, la détermination de ses ressources, et l'évaluation de la qualité des soins, la veille et la vigilance sanitaires, ainsi que le contrôle de ses activités de soins et de leur facturation.

ARTICLE 28 – PERTE DE L'AUTORISATION

Si le groupement venait à ne plus disposer de l'autorisation dont il est titulaire, pour quelque cause que ce soit, les membres du groupement conviennent de ne pas déposer à titre individuel ou par groupe, ni par l'intermédiaire d'une autre entité juridique dans laquelle un ou plusieurs membres interviendraient directement ou indirectement, une demande visant à se voir attribuer une autorisation d'activité de soins en HAD, sauf accord préalable et écrit de chacun des autres membres du groupement.

Les membres du groupement feront tous leurs efforts pour obtenir une nouvelle autorisation commune à l'ensemble des établissements de santé signataires de la présente convention.

ARTICLE 29 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du groupement, les parties s'engagent expressément à mettre en œuvre une procédure de conciliation avant toute procédure contentieuse, chaque membre désignant un conciliateur parmi les personnes de son choix.

Chaque membre disposera d'un délai de 15 jours à compter de la désignation du premier conciliateur pour désigner son conciliateur.

A défaut de désignation par l'un ou plusieurs des membres d'un conciliateur, ce ou ces conciliateurs pourront être désignés par le juge des référés civils à l'initiative d'un ou plusieurs membres du groupement.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de 45 jours à compter de la désignation du premier conciliateur. Tout accord devra faire l'objet d'un document écrit et signé par l'ensemble des parties.

Chacun des membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des membres.

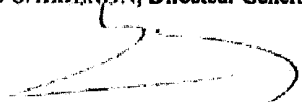
Fait en cinq exemplaires, le 3 novembre 2016

Communauté Hospitalière Saône et Loire Nord-Morvan
Bruno LEGOURD, Directeur Général


Centre Hospitalier de Chalon
Fabrice CORBET, Directeur Délégué

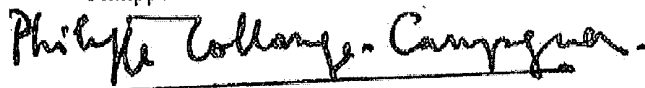

Centre Hospitalier de Montceau les Mines
Isabelle TASSAUL, Directrice Déléguée


Hôpital Privé Sainte Marie
Eric CALDERON, Directeur Général

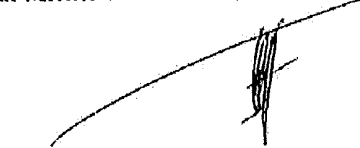

Hôtel Dieu du Creusot
Philippe BUCHIRET, Directeur Général

La présente version a été validée par l'Assemblée Générale le 29 Juin 2023 et constitue l'avenant de la Convention Constitutive initialement conclue le 3 Novembre 2016.

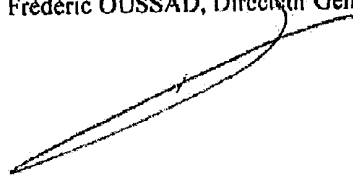
Centre Hospitalier de Chalon
Philippe COLIANGE-CAMPAGNA, Directeur Général



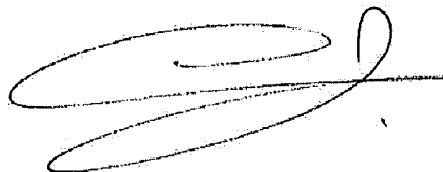
Centre Hospitalier de Montceau les Mines
Jean-Michel SUIGNARD, Directeur Délégué



Hôpital Privé Sainte Marie
Frédéric OUSSAD, Directeur Général



Hôtel Dieu du Creusot
Stéphanie BEAL, Directrice Générale



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-02-05-00006

Arrêté ARS/BFC/DOSA 2024-073 autorisant
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) de Noyers à
convertir une place d'hébergement permanent
en place d'hébergement temporaire

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-073

Autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de NOYERS à convertir une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire

FINESS 89 000 216 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Patrick GENDRAUD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-433 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison de retraite de Noyers pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de NOYERS, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courriel du 23 février 2023 de l'EHPAD de NOYERS en vue de convertir une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire ;

Considérant qu'une place d'hébergement temporaire permet d'accueillir des personnes âgées en sortie d'hospitalisation au sein de l'EHPAD de NOYERS ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté et aux besoins du territoire ;

ARRETENT

Article 1

L'EHPAD de NOYERS est autorisé à convertir une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire à **compter du 31 décembre 2023**.

La capacité globale autorisée de 64 places n'est pas modifiée

Article 2

L'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD de NOYERS est modifiée à compter du 31 décembre 2023.

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Organisme gestionnaire :

N° FINESS EJ	89 000 057 3
SIREN	268 900 164
Raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de NOYERS
Adresse	35 rue des Vignerons 89310 NOYERS
Statut juridique	21 – Etablissement social ou médico-social communal

- Etablissement :

N° FINESS ET	89 000 216 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de NOYERS
Adresse	35 rue des Vignerons 89310 NOYERS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	63
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		711 – Personnes âgées dépendantes	1
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) Concernant les PASA, le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents des établissements. Pour information, 14 places sont identifiées pour la prise en charge de résidents qui souffrent de la maladie Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 3

L'établissement dispose de 64 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-433, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de l'Yonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de l'Yonne. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 05 FEV. 2024

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie

Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil départemental
de l'Yonne,

Patrick GENDRAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-18-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-717 Autorisant la
conversion d'une place d'hébergement
temporaire en une place d'hébergement
complet au sein de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) gérée par l'établissement de
santé de QUINGEY

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-717

Autorisant la conversion d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement complet au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) gérée par l'établissement de santé de QUINGEY

N° FINESS : 25 001 044 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, D.312-0-2, R.344-1 à R.344-2, D.344-5-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-635 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement de santé de QUINGEY pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de QUINGEY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courriel du 1^{er} mars 2024 de l'établissement de santé de QUINGEY informant que la transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement complet au sein de la MAS peut être immédiate ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant la nomenclature FINESS actuelle applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées, l'hébergement temporaire étant désormais une modalité d'accueil ;

Considérant les besoins du territoire en matière d'hébergement au long cours pour les personnes en situation de handicap ;

Considérant que la transformation à coût constant d'une place d'hébergement temporaire en hébergement complet entre dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reductible allouée à l'établissement de santé de QUINGEY au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

Considérant aux termes de l'article D.312-0-3 que dans les établissements mentionnés aux 7° de l'article L.312-1 « aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. » ;

Considérant qu'une autorisation délivrée pour l'accompagnement de bénéficiaires porteur d'une déficience motrice ne saurait exclure la prise en charge d'usagers présentant des troubles associés ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'établissement de santé de QUINGEY pour le fonctionnement de la MAS de QUINGEY est modifiée comme suit **à compter du 1^{er} février 2024** :

- Suppression d'une place d'hébergement temporaire ;
- Extension d'une place d'hébergement complet.

La capacité globale autorisée 40 places n'est pas modifiée.

Article 2 :

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit.

1°) Organisme gestionnaire :

N° FINESS	25 000 283 9
SIREN	262 504 756
Raison sociale	Etablissement de santé de QUINGEY
Adresse	Route de Lyon – BP 5 25440 QUINGEY
Statut Juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

2°) Entité géographique : La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

N° FINESS	25 001 044 4
Dénomination	Maison d'accueil spécialisée de QUINGEY
Adresse	Route de Lyon – BP 5 25440 QUINGEY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
255 – MAS	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	414 – Déficience motrice	37
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		3

Article 3 :

Les articles 1 et 2 du présent arrêté remplacent l'article 2 de l'arrêté n° 2016-DA-R-635.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-635 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

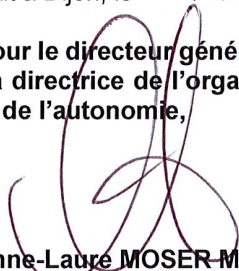
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 JUIN 2024**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-02-00009

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-873 Portant
extension de 5 places au sein du Service de Soins
Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par
l'établissement de santé de QUINGEY

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-873

Portant extension de 5 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'établissement de santé de QUINGEY

FINESS 25 000 594 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-115 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement de santé de QUINGEY pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à QUINGEY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courriel de l'établissement de santé de QUINGEY informant de la possibilité d'ouvrir 5 places supplémentaires au sein du SSIAD à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 2 mai 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, les SSIAD qui disposaient au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C), dans sa version en vigueur au 10 avril 2024, de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer une demande dans un délai de deux ans et six mois à compter du 30 juin 2023 en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation des personnes âgées et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de prestations de soins à domicile pour répondre aux besoins sur le territoire ;

Considérant que cette opération est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD de QUINGEY bénéficie d'une extension de 5 places **à compter du 1^{er} mai 2024**.
La capacité globale autorisée est portée à 55 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'établissement de santé de QUINGEY pour le fonctionnement de son SSIAD est modifiée **à compter du 1^{er} mai 2024**.
A cette date, le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 283 9
SIREN	262 504 756
Raison sociale	Etablissement de santé de QUINGEY
Adresse	7 Route de Lyon – BP 5 25440 QUINGEY
Statut Juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

2) Etablissement :

N° FINESS	25 000 594 9
Dénomination	Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du centre hospitalier
Adresse du site principal	7 Route de Lyon – BP 5 25440 QUINGEY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	55

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD de QUINGEY est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation, dont la durée initiale de 15 ans est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-115, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et au plus tard jusqu'au 3 janvier 2032.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 mai 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes d'intervention du SSIAD de QUINGEY

1-Abbans-Dessous	15-Chouzelot	29-Myon
2-Abbans-Dessus	16-Courcelles	30-Palantine
3-Arc-et-Senans	17-Cussey-sur-Lison	31-Paroy
4-Bartherans	18-Échay	32-Pessans
5-Brères	19-Épeugney	33-Pointvillers
6-Bufferd	20-Fourg	34-Quingey
7-By	21-Goux-sous-Landet	35-Rennes-sur-Loue
8-Byans-sur-Doubs	22-Lavans-Quingey	36-Ronchaux
9-Cademène	23-Liesle	37-Rouhe
10-Cessey	24-Lizine	38-Rurey
11-Charnay	25-Lombard	39-Samson
12-Châtillon-sur-Lison	26-Mesmay	40-Villars-Saint-Georges
13-Chay	27-Montfort	
14-Chenecey-Buillon	28-Montrond-le-Château	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-18-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-875 Portant
extension de 6 places au sein du Service de Soins
Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à
FLANGÉBOUCHE géré par l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Âgées
Dépendantes Saint-Joseph

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-875

Portant extension de 6 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à FLANGEBOUCHE géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Saint-Joseph

FINESS 25 001 158 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-146 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à FLANGEBOUCHE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courriel de l'EHPAD Saint-Joseph du 16 avril 2024 demandant une extension de 6 places supplémentaires au sein du SSIAD à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, les SSIAD qui disposaient au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C), dans sa version en vigueur au 10 avril 2024, de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer une demande dans un délai de deux ans et six mois à compter du 30 juin 2023 en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation des personnes âgées et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de prestations de soins à domicile pour répondre aux besoins du territoire ;

Considérant qu'une extension de 6 places est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD de FLANGEBOUCHE bénéficie d'une extension à compter du **1^{er} septembre 2024** :

- 5 places pour personnes âgées ;
- 1 place pour personnes en situation de handicap.

La capacité globale autorisée est portée à 42 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'EHPAD Saint-Joseph pour le fonctionnement du SSIAD de FLANGEBOUCHE est modifiée à compter du **1^{er} septembre 2024**.

A cette date, le service sera répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 077 5
SIREN	262 502 438
Raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph
Adresse	9 rue de l'Hôpital 25390 FLANGEBOUCHE
Statut Juridique	21 – Etablissement social ou médico-social communal

2) Etablissement :

N° FINESS	25 001 158 2
Dénomination	Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du centre hospitalier
Adresse du site principal	9 rue de l'Hôpital 25390 FLANGEBOUCHE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Personnes handicapées (SAI)	2
			700 – Personnes âgées	40

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD de FLANGEBOUCHE est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation, dont la durée initiale de 15 ans est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-146, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et au plus tard jusqu'au 3 janvier 2032.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 JUIN 2024**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes d'intervention du SSIAD de FLANGEBOUCHE

1-Adam-lès-Vercel	15-Flangebouché	29-Passonfontaine
2-Arc-sous-Cicon	16-Fuans	30-Pierrefontaine-les-Varans
3-Athose	17-Germéfontaine	31-Plaimbois-Vennes
4-Avoudrey	18-Fournets-Luisans	32-Rantechaux
5-Belmont	19-Grandfontaine-sur-Creuse	33-La Sommette
6-Chasnans	20-Guyans-Vennes	34-Valdahon
7-Chevigney-lès-Vercel	21-Hautepierre-le-Châtelet	35-Vancians
8-Courtetaïn-et-Salans	22-Landresse	36-Vellerot-lès-Vercel
9-Dompriel	23-Laviron	37-Vennes
10-Épenouse	24-Longechaux	38-Vercel-Villedieu-le-Camp
11-Épenoy	25-Longemaison	39-Vernierfontaine
12-Étray	26-Loray	40-Villers-Chief
13-Eysson	27-Nods	41-Villers-la-Combe
14-Fallerans	28-Orchamps-Vennes	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-17-00007

24.899 Décision DGARS relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS PST Dr Rania
KANAN S2 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-899 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant la demande en date du 12 juin 2024 de la direction du Centre Hospitalier de Decize au sein duquel exerce le Docteur Rania KANAN ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Rania KANAN, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

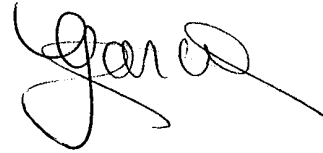
Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 juin 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,



Anne-Marie GARCIA

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2024-06-21-00002

Arrêté n°14-2024 portant nomination aux
fonctions de directeur du service pénitentiaire
d'insertion et de probation du Loiret



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRETE n° 14-2024

**portant nomination aux fonctions par intérim de directeur fonctionnel
du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Loiret**

**de Monsieur Stéphane DRAME, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation
d'Indre et Loire**

et subdélégation de signature

- **relative à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de
l'administration pénitentiaire**
 - **en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2022 portant mutation et affectation de Monsieur Stéphane Drame à compter du 1^{er} septembre 2022 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Indre et Loire en qualité de directeur ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 3 juin 2024 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane Drame est nommé directeur fonctionnel par intérim du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Loiret, du 5 juillet 2024 au 26 juillet 2024, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de directeur fonctionnel par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 10 000€.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'elle administre en sa qualité de directeur fonctionnel par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2024
Guillaume PINEY



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2024-06-21-00001

arrêté n°15-2024 portant nomination aux
fonctions de cheffe d'établissement par intérim
de Mme GALACIER



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRETE n° 15-2024

**portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Vesoul**

de Madame Valérie GALACIER, capitaine pénitentiaire de classe supérieure

et subdélégation de signature

- **relative à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de
l'administration pénitentiaire**
 - **en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 3 juin 2024 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant mutation et affectation de Madame Valérie GALACIER à compter du 1^{er} avril 2020 à la maison d'arrêt de Belfort en qualité d'adjointe au chef d'établissement ;

Vu la note du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon en date du 6 mai 2024 mettant à disposition de Madame Valérie GALACIER, capitaine de classe supérieure, auprès de la maison d'arrêt de Vesoul en qualité de cheffe d'établissement par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Madame Valérie GALACIER est nommée cheffe d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Vesoul, du 15 juillet 2024 au 24 juillet 2024, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

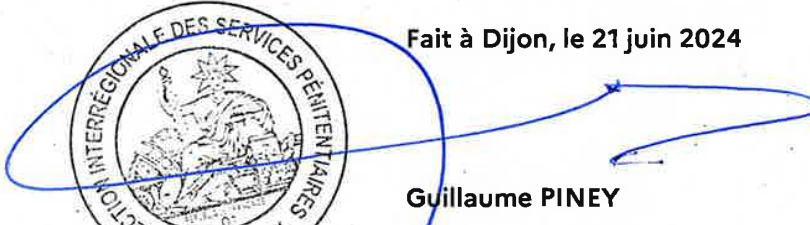
A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'elle administre en sa qualité de cheffe d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 10 000€.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'elle administre en sa qualité de cheffe d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2024



Guillaume PINEY

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-03-00014

2024-17 DRAFF BFC arrete



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION N° 2024-17 DRAAF BFC

AUTORISATION INDIVIDUELLE

**Décision portant autorisation de port d'armes
pour un Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
en service à l'Office National des Forêts**

VU le code forestier, notamment ses articles R. 161-1, R. 161-3, D. 222-12 et D. 222-13 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 315-1, R. 311-2, R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2014 – Journal Officiel du 11 septembre 2014, texte n° 23 – déterminant la catégorie des fonctionnaires Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement en service à l'Office National des Forêts, par référence à l'article R. 161-1 2° du code forestier, pouvant bénéficier de l'autorisation de détenir et porter une arme de service pour assurer leur défense ;

VU la décision n°2015-01 du 23 juin 2015 portant délégation de pouvoir relative à la gestion des armes de service ;

Considérant que l'intéressé a été nommé dans le corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement, et qu'il est assermenté et commissionné, conformément à l'article R. 161-1 du code forestier,

DECIDE

Article unique

Monsieur Thomas ANDRE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, en service à l'Office National des Forêts, agence de Besançon, est autorisé, en application des dispositions susvisées, à détenir et à porter, dans l'exercice de ses fonctions, des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie B, à l'exception de celles classées aux 3°, 6° et 7°.

Fait à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le 3 juin 2024.

Visé par le Préfet du Doubs :

Le 03/06/2024

Rémi BASTILLE

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

Pierre ADAMI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-03-00012

2024-18 DRAAF BFC arrete



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION N° 2024-18 DRAAF BFC

AUTORISATION INDIVIDUELLE

**Décision portant autorisation de port d'armes
pour un Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
en service à l'Office National des Forêts**

VU le code forestier, notamment ses articles R. 161-1, R. 161-3, D. 222-12 et D. 222-13 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 315-1, R. 311-2, R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2014 – Journal Officiel du 11 septembre 2014, texte n° 23 – déterminant la catégorie des fonctionnaires Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement en service à l'Office National des Forêts, par référence à l'article R. 161-1 2° du code forestier, pouvant bénéficier de l'autorisation de détenir et porter une arme de service pour assurer leur défense ;

VU la décision n°2015-01 du 23 juin 2015 portant délégation de pouvoir relative à la gestion des armes de service ;

Considérant que l'intéressé a été nommé dans le corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement, et qu'il est assermenté et commissionné, conformément à l'article R. 161-1 du code forestier,

DECIDE

Article unique

Monsieur Antoine DURAND, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, en service à l'Office National des Forêts, agence de Besançon, est autorisé, en application des dispositions susvisées, à détenir et à porter, dans l'exercice de ses fonctions, des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie B, à l'exception de celles classées aux 3°, 6° et 7°.

Fait à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le 3 juin 2024.

Visé par le Préfet du Doubs :

Le 03/06/2023

Rémi BASTILLE

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

Pierre ADAMI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-03-00013

2024-19 DRAAF BFC arrete



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION N° 2024-19 DRAAF BFC

AUTORISATION INDIVIDUELLE

**Décision portant autorisation de port d'armes
pour un Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
en service à l'Office National des Forêts**

VU le code forestier, notamment ses articles R. 161-1, R. 161-3, D. 222-12 et D. 222-13 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 315-1, R. 311-2, R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2014 – Journal Officiel du 11 septembre 2014, texte n° 23 – déterminant la catégorie des fonctionnaires Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement en service à l'Office National des Forêts, par référence à l'article R. 161-1 2° du code forestier, pouvant bénéficier de l'autorisation de détenir et porter une arme de service pour assurer leur défense ;

VU la décision n°2015-01 du 23 juin 2015 portant délégation de pouvoir relative à la gestion des armes de service ;

Considérant que l'intéressé a été nommé dans le corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement, et qu'il est assermenté et commissionné, conformément à l'article R. 161-1 du code forestier,

DECIDE

Article unique

Monsieur Jean-François RURE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, en service à l'Office National des Forêts, agence de Besançon, est autorisé, en application des dispositions susvisées, à détenir et à porter, dans l'exercice de ses fonctions, des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie B, à l'exception de celles classées aux 3°, 6° et 7°.

Fait à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le 3 juin 2024.

Visé par le Préfet du Doubs :

Le 03/06/2024

Rémi BASTILLE

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

Pierre ADAMI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-06-21-00003

Arrêté 2024-03 relatif aux dispositifs
Sport-Etudes - secteur public

Rectorat

Direction de l'Organisation Scolaire

Arrêté N° 2004 – 03
relatif aux dispositifs Sport-Etudes – secteur public

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu la circulaire ministérielle n° MENE2334358C du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive de l'élève.
Vu l'avis du CAEN en date du 6 juin 2024

Article 1 : La liste des lycées publics accueillant des dispositifs Sport-Etudes à compter de l'année scolaire 2024-2025 est la suivante :

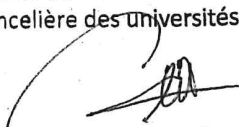
DÉPARTEMENT	Type	Etablissement	Ville	Spécialité
DOUBS	LPO	Jules Haag	Besançon	Multi-activités Handball Cyclisme
	LGT	Georges Cuvier	Montbéliard	Multi-activités
	LPO	Xavier Marmier	Pontarlier	Multi-activités Disciplines nordiques
	LP	Toussaint Louverture	Pontarlier	Disciplines nordiques
JURA	LPO	Jacques Duhamel	Dole	Multi-activités Triathlon
	LPO	Victor Bérard	Hauts-De-Bienne	Disciplines nordiques
	LGT	Jean Michel	Lons-Le-Saunier	Multi-activités
HAUTE-SAONE	LGT	Edouard Belin	Vesoul	Multi-activités
TERRITOIRE DE BELFORT	LGT	Gustave Courbet	Belfort	Multi-activités

Article 2 : Les dispositifs sport-Etudes remplacent les sections d'excellence sportive à la date du 1er septembre 2024

Article 3 : Madame la secrétaire générale d'académie, Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 21 juin 2024

Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités


Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-06-21-00004

Arrêté 2024-04 relatif aux sections sportives
scolaires - lycées publics



ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Direction de l'organisation scolaire

Arrêté N° 2024-04 relatif aux sections sportives scolaires – lycées publics

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

- Vu** le code de l'éducation,
Vu la circulaire ministérielle n°220 du 10 avril 2020 relative aux sections sportives scolaires,
Vu la circulaire ministérielle n° MENE2334358C du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive de l'élève.
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2020,
Vu l'avis du CAEN en date du 6 juin 2024

Article 1 : Dans le cadre d'un plan pluriannuel 2022-2025 dans les lycées, sont autorisées dans les établissements publics, à compter de l'année scolaire 2024-2025, les sections sportives scolaires ci-dessous désignées :

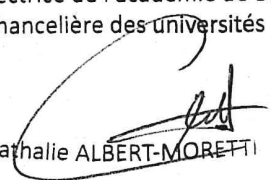
Libellé		Discipline sportive		
Département	Etablissement	Maintien	Fermeture	Ouverture
DOUBS				
Baume-les-Dames	LP Jouffroy d'Abbans	Escalade grimpe d'arbres		
Besançon	LGT Pasteur	Football et arbitrage		
Besançon	LGT Louis Pergaud	Athlétisme Football féminin		
Besançon	LGT Victor Hugo	Volley-ball Raid orientation (tête de réseau)		
Besançon	LP Pierre Adrien Pâris	Raid orientation (en réseau)		
Besançon	LPO Jules Haag	Cyclisme		Handball
Besançon	LGT Ledoux	Escalade		
Montbéliard	LGT Georges Cuvier	Handball		
Montbéliard	Lycée Germaine Tillion	Rugby		
Pontarlier	LPO Xavier Marmier	Football		Disciplines nordiques
Valentigney	LGT Armand Peugeot	Ultimate Basket-ball		

Libellé		Discipline sportive		
Département	Etablissement	Maintien	Fermeture	Ouverture
JURA				
Champagnole	LPO Paul Emile Victor	Handball Football		
Dole	LGT Charles Nodier	Aviron (en réseau) Athlétisme		
Dole	LP Jacques Prévert	Aviron (tête de réseau avec les lycées de Dole)		
Dole	LPO Jacques Duhamel	Aviron (en réseau) Football mixte		
Lons le Saunier	LGT Jean Michel			Basket-ball
Morez	LPO Victor Bérard	Ski alpin		Disciplines nordiques
Salins-les-Bains	LG Victor Considérant	Basket-ball		
HAUTE-SAONE				
Gray	LPO Cournot			Tennis Triathlon - natation
Vesoul	LGT Edouard Belin	Handball masculin Football		
Vesoul	LGT Les Haberges	Handball féminin		
Lure	LPO Colomb	Football		
Luxeuil Les Bains	LPO Lumière	Basket-ball	Escalade	
TERRITOIRE DE BELFORT				
Belfort	LGT Gustave Courbet	Athlétisme Volley-ball		
Belfort	LGT Raoul Follereau	Football		
Delle	LPO Jules Ferry	Pêche et environnement		

Article 2 : Madame la secrétaire générale d'académie, Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 21 juin 2024

Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités


Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-06-21-00005

Arrêté 2024-05 relatif aux dispositifs
Sport-Etudes - secteur privé



ACADÉMIE
DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Direction de l'Organisation Scolaire

Arrêté N° 2004 – 05 relatif aux dispositifs Sport-Etudes

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu la circulaire ministérielle n° MENE2334358C du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive de l'élève.

Article 1 : La liste des établissements scolaires privés sous contrat accueillant des dispositifs Sport-Etudes à compter de l'année scolaire 2024-2025 est la suivante :

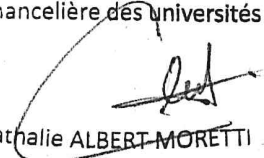
DÉPARTEMENT DU DOUBS	Type	Etablissement	Ville	Spécialité
	CLG	Notre-Dame	Besançon	Judo
	LGT	Saint-Jean	Besançon	Judo

Article 2 : Les dispositifs sport-Etudes remplacent les sections d'excellence sportive à la date du 1er septembre 2024

Article 3 : Madame la secrétaire générale d'académie, Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du département du Doubs, Monsieur le chef d'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 21 juin 2024

Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités


Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-06-18-00003

Arrêté liste d'aptitude 2024-2025

**Arrêté fixant l'avis de la commission académique consultative compétente à l'égard des conseillers en
formation continue**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education ;

VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions académiques consultatives compétentes à l'égard des conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education ;

VU la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 relative à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue ;

VU l'avis de la commission académique consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue réunie le 6 juin 2024.

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseiller en formation continue pour l'année scolaire 2024-2025, les personnes suivantes (classées par ordre alphabétique) :

Mme ARNOULD Perrine	Chargée de communication GIP FLTV de Bourgogne
Mme FENOUD Virginie	Coordonnatrice pédagogique et administrative GRETA 21
Mme GAGNON Anne-Lise	Professeur d'espagnol en lycée
Mme GENETTE Florence	Coordinatrice GRETA 71
Mme HAMROUNI Sonia	CFP- Faisant fonction GRETA 58
Mme LECUYER Ophélie	Universitaire (Recherche)
Mme MASSON Aurore	CFP – Faisant fonction GRETA 89
Mme MENDAK Elizabeth	CFP- faisant fonction GRETA 21
PIEROLT-DUBOST Annegret	Titulaire EN en disponibilité
URBAIN Christelle	Salariée

Article 2 : Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude ne seront nommées conseillers en formation continue stagiaires, pour l'année 2024-2025, que dans la mesure où ils seront affectés sur un poste officiellement déclaré vacant. Les candidats titulaires du Certificat de Qualification de CFC sont dispensés de l'année probatoire.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon et le délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 juin 2024

Le recteur

Pierre N'GAHANE